



Préfet de la Manche

PPBE du département de la Manche Réseau État

Version approuvée le 5 juillet 2013

Table des matières

1. Prépambule.....	3
2. Dproulement de l'Etude.....	3
2.1. Infrastructures "Etat" concernpées.....	3
2.2. La dpmarche mise en oeuvre.....	4
2.3. Diagnostic.....	5
2.4 Identification des Points Noirs Bruits.....	5
3. Objectifs de rdpuction du bruit.....	23
3.1. Protection des bdpiments sensibles expospés.....	23
3.2. Protection des zones calmes.....	26
4. Mesures rdpalisées, engagpées ou programmées.....	27
4.1. Mesures de prdpvention ou de rdpuction rdpalisées (1998 - 2008).....	27
4.2. Mesures de prdpvention ou de rdpuction engagpées (2008 - 2013).....	28
4.3. Actions complpmentaires.....	29
5. Le financement des mesures programmées ou envisagpées.....	31
6. L'impact des mesures programmées ou envisagpées sur les populations.....	32
7. Rdpsump non technique.....	32
7.1 - Cadre rdpglementaire.....	32
7.2 - Dproulement de l'Etude.....	33
7.3 - Les principaux rdpultats.....	35
8. La note concernant la consultation du public.....	36
Annexes.....	37

1. Préambule

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en oeuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne les grandes infrastructures routières et ferroviaires du réseau national, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le Préfet, selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et par l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'état et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Dans le département de la Manche, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures du réseau routier ont été approuvées par le préfet par arrêté du 12 novembre 2009. Il n'y a pas de grande infrastructure ferroviaire concernée.

Il appartient ensuite à chaque gestionnaire d'établir son PPBE sur la base des voies recensées par les cartes de bruit et à l'aide du résumé non technique établi par le CETE Normandie-Centre-Laboratoire de Blois, disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.manche.gouv.fr/content/download/12165/65173/file/Rapport_CETE_sept_2008.pdf

2. Déroulement de l'Etude

2.1. Infrastructures "Etat" concernées

Il s'agit, dans leur ensemble, d'infrastructures routières non concédées :

Axe	Début	Fin	Longueur	Gestionnaire
A84	Guilberville	Carnet	58,6 km	DREAL/DIRNO
RN13	Tourlaville	Les Veys	61,1 km	DREAL/DIRNO
RN174	Saint-Hilaire Petitville	Guilberville	43,5 km	DREAL/DIRNO
RN175	Ponts-sous-Avranches	Pontorson	25,5 km	DREAL/DIRNO

Tableau 1: Infrastructures Etat concernées par le PPBE de la Manche

2.2. La démarche mise en oeuvre

Le PPBE relevant de l'Etat a été élaboré sous l'autorité du préfet de la Manche par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Manche. Il est le fruit d'une collaboration entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (DREAL, (Service de Maîtrise d'Ouvrage des routes non concédées) et la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR NO, gestionnaire des routes non concédées).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en a assuré la maîtrise d'oeuvre, assistée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie-Centre, Laboratoire Régional de Blois.

L'élaboration du PPBE s'est déroulée en quatre étapes :

1 – Le diagnostic réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche permet de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations dans l'objectif d'identifier les zones de bruit critique (ZBC) considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites visées par les articles L572-6 et R572-5 du code de l'environnement et fixées par l'arrêté du 4 avril 2006. Un observatoire du bruit a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009.(joint en annexe). La première réunion de cet observatoire s'est déroulée le 24 mars 2009. Le diagnostic est par ailleurs basé essentiellement sur les résultats des cartes de bruit et le classement sonore des voies arrêtés par le préfet de la Manche (consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Bruit>. Des visites terrain effectuées par les Délégations Territoriales ont enfin permis d'affiner le diagnostic en collectant des informations sur le type d'occupation des bâtiments et l'évaluation des critères d'antériorité.

Cette phase s'est déroulée de janvier à juillet 2010 et a permis d'identifier plusieurs bâtiments susceptibles d'être Points Noirs Bruit (PNB), c'est-à-dire d'être exposés à des niveaux de bruit dépassant les seuils réglementaires.

2 – Le projet de PPBE a été présenté le 12 septembre 2012 dans le cadre d'une réunion de l'observatoire du bruit à l'ensemble des organismes et collectivités concernées.

3 – Le projet de PPBE est soumis à la consultation du public. Il n'y a pas eu d'observation durant cette phase qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013. Le PPBE présenté le 12 septembre 2012 est celui retenu en version finale.

4 – Approbation du PPBE par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013

Le présent document est le résultat de ces différentes phases

2.3. Diagnostic

Les cartes de bruit sont le résultat d'une approche macroscopique qui suppose une précision adaptée aux

territoires. Les méthodes et les données utilisées sont plus ou moins complexes selon la sensibilité du territoire, le recours à l'utilisation de l'approche dite « simplifiée » sera privilégiée dans les zones où les données topographiques sont limitées avec une faible sensibilité du bâti et une faible densité de population.

Les décomptes de population obéissent à des règles de calcul qu'il convient d'interpréter avec prudence et de ne pas considérer comme une restitution fidèle de la réalité (affectation de l'ensemble de la population d'un bâtiment au niveau sonore calculé sur la façade la plus exposée).

La directive européenne a confirmé la nécessité de recenser les secteurs exposés à des niveaux de bruit critiques en établissant les cartes de bruit stratégiques (CBS), démarche qui avait été lancée dès 2001 par l'État français dans le cadre de la mise en place des observatoires départementaux du bruit. Les données d'exposition des territoires proposées par les CBS ont été croisées avec les données de population exposées recensées par les observatoires départementaux du bruit et affinées à partir d'investigations sur le terrain.

Les résultats présentés ci après sont issus du croisement entre ces deux approches complémentaires.

L'unité spatiale choisie pour les recensements est la Zone de Bruit Critique (ZBC) définie par la circulaire du 25 mai 2004 relative au plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003 ; il s'agit d'une zone urbanisée relativement continue où les indicateurs de gêne évalués en façade des bâtiments sensibles (habitation, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) résultant de l'exploitation des infrastructures de transports terrestres dépassent ou risquent de dépasser à terme, une des valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 avril 2006 rappelés dans le paragraphe 3.

2.4 Identification des Points Noirs Bruits

2.4.1. Quelques définitions préalables

- **Un point noir bruit (PNB)** est un bâtiment sensible localisé dans une zone de bruit critique dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites fixées dans l'annexe de la circulaire du 25 mai 2004, soit 70 dB(A) en période diurne (LAeq6h-22h) et 65 dB(A) en période nocturne (LAeq22h-6h) et dont la date d'autorisation de construire répond à des critères d'antériorité par rapport à la décision légale du projet de l'infrastructure.
- **1 - bâtiments sensibles**
Les locaux définis comme tels sont les locaux d'habitation, d'enseignement et de santé.
- **2 - Le critère d'antériorité**

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :

- 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
- 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
- 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
- 4° mise en service de l'infrastructure
- 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie pris le 03/02/1999 et en cours de révision).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

2.4.2. Recensement des PNB

Le diagnostic (phase 1) du PPBE s'est achevé en juillet 2010. Cette phase a consisté à identifier à l'intérieur des ZBC les bâtiments susceptibles d'être soumis à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites puis à extraire après vérification sur le terrain ceux définis comme sensibles, qui remplissent les conditions d'antériorité et qui ne bénéficient pas actuellement d'isolation de façade. Le détail des résultats est fourni dans le tableau 2 (les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le nombre de PNB potentiels avant reconnaissance sur le terrain).

Il a été vérifié qu'aucun bâtiment n'est soumis à une multi-exposition, c'est-à-dire exposé au bruit de plusieurs infrastructures.

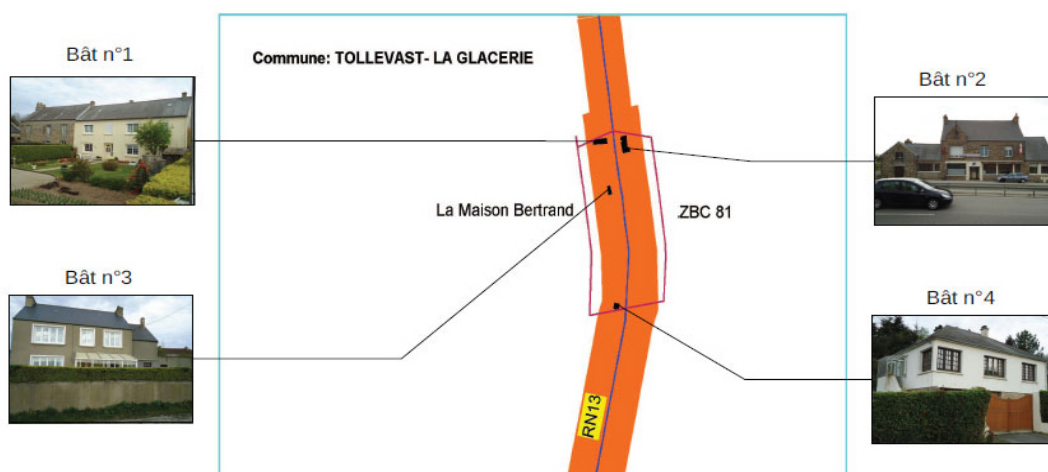
Axe	N° de Planche	Commune	Nombre de bâtiments sensibles concernés susceptibles d'être PNB
A84		Gouvets (Lieudit La Bruyère)	0 (1)
		Plomb (Lieudit La Haute Vignière)	0 (2)
		Total A84	0 (3)
N13	1	Tollevast-La Glacerie (Lieudit La Maison Bertrand)	4 (4)
	2	Tollevast (Lieudit La Devisé)	4 (5)
	3	Tollevast (Lieudit La Netterie)	1 (2)
	4	Tollevast (Lieudit Les Tourterelles)	4 (6)
	5	Brix	5 (8)
	6	Brix (Lieudit Délasse)	1 (4)
	7	Brix (Lieudit Le Pont d'Aumaille)	6 (10)
		Brix (Lieudit Le Château de Barnavast)	0 (1)
	8	Brix (Lieudit La Rouxellerie)	2 (4)
	9	Brix (Lieudit Saint Thomas)	9 (14)
	10	Brix (Lieudit Hameau Es Longs)	2 (3)
	11	Saint-Joseph (Lieudit Chasse Gravière)	1 (1)
	12	Saint-Joseph (Lieudit Le Bas des Roques)	2 (3)
	13	Saint-Joseph (Lieudit Château de la Frette)	11 (12)
	14	Valognes (Lieudit La Fosse Prêmesnil)	1 (1)
	15	Sainte-Mère Eglise	2 (2)
		Sainte-Mère Eglise (Lieudit Fauville)	0 (2)
	16	Blosville-Carquebut-Carquebut (Lieudit Bouttemont)	1 (1)
	17	Blosville-Carquebut-Sebeville (Lieudit Les Forges)	4 (4)
18	Blosville (Lieudit Les Vaux)	2 (2)	
19	Houesville (Lieudit La Croix Pan)	2 (2)	
	Total N13	64 (91)	
N174		Saint-Lô (Lieudit La Tiquerie)	0 (1)
		Condé-sur-Vire (Lieudit La Barbée)	0 (2)
		Condé-sur-Vire (Lieudit Le Val)	0 (2)
		Total N174	0 (5)
N175	20	Ponts-Sous-Avranches (Lieudit Le Bourg Robert)	2 (3)
	21	Ponts-Sous-Avranches-Avranches (Lieudit Saint Etienne)	4 (7)
	22-22b	Avranches	8 (8)
		Le Val Saint-Père (Lieudit Le Chardon)	0 (1)
	23	Le Val Saint-Père (Lieudit La Croix Verte)	2 (2)
	24	Le Val Saint-Père (Lieudit Les Ardillers)	1 (1)
	25	Le Val Saint-Père-Saint-Martin (Lieux-dit Le Moulinet et La Haute	1 (2)

Axe	N° de Planche	Commune	Nombre de bâtiments sensibles concernés susceptibles d'être PNB
		Guette)	
		Total N175	18 (24)

Tableau 2: identification des bâtiments susceptibles d'être Points Noirs Bruit sur le réseau Etat concerné par le PPBE de la Manche

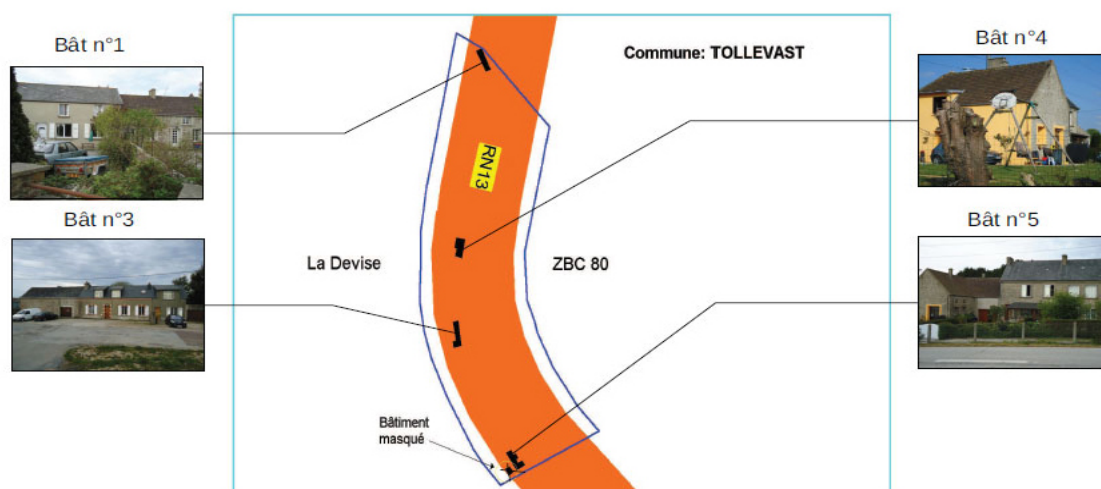
Les visites de terrain ont ainsi permis de limiter le champ des investigations acoustiques complémentaires à 82 bâtiments sensibles, dont 64 sont situés le long de la RN 13 et 18 le long de la RN175.

Planche n°1



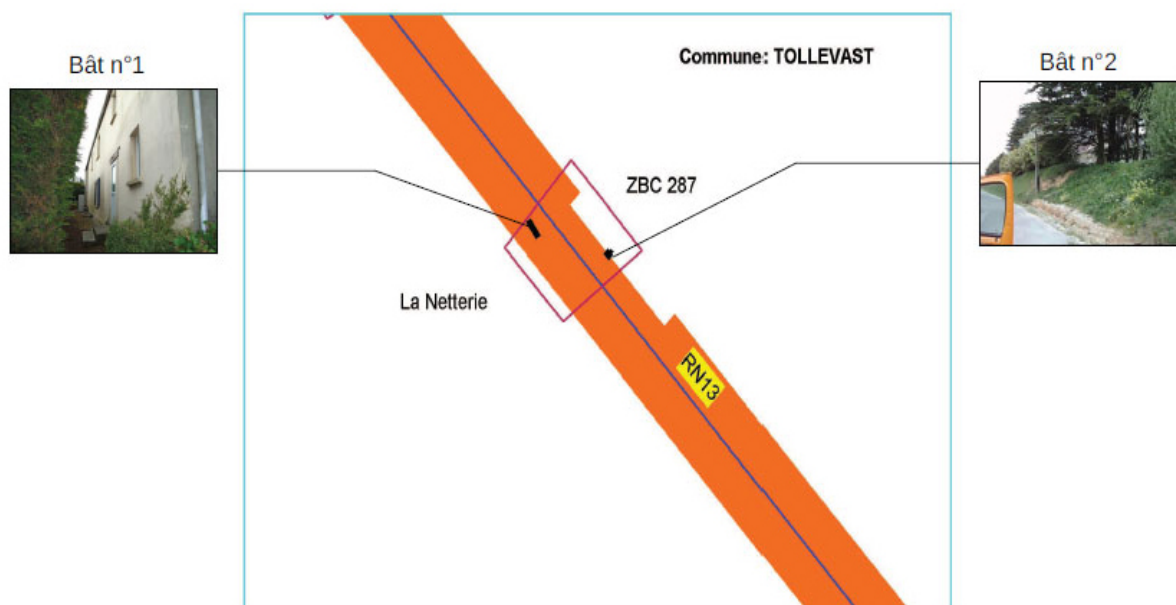
Bâtiment n°1	218 216, La Maison Bertrand - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°2	La Maison Bertrand - 50470 LA GLACERIE	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	La Maison Bertrand - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	33, Le Rocher - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB

Planche n°2



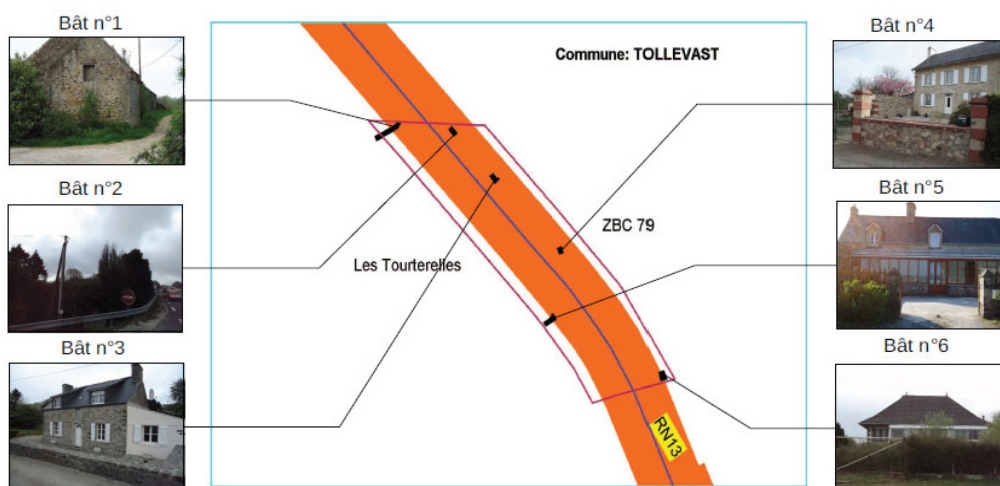
Bâtiment n°1	62 64, Le Rocher - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	98 96, Les Chèvres - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	49, Les Chesnaies - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°5	51, Les Chesnaies - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB

Planche n°3



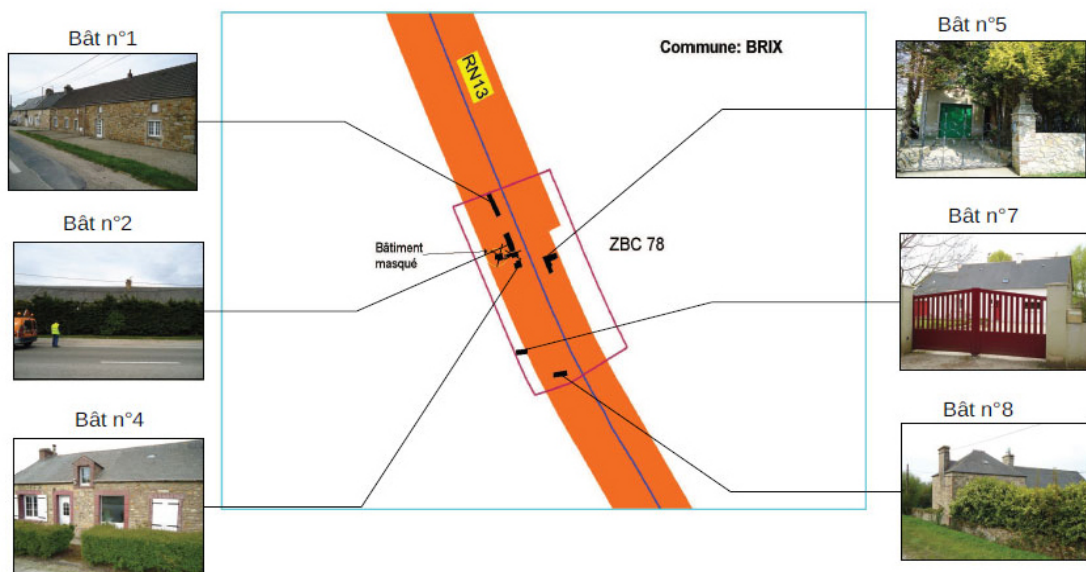
Bâtiment n°1	152, La Netterie - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°2	165, La Netterie RN 13 - 50470 TOLLEVAST	Merlon	NON PNB

Planche n°4



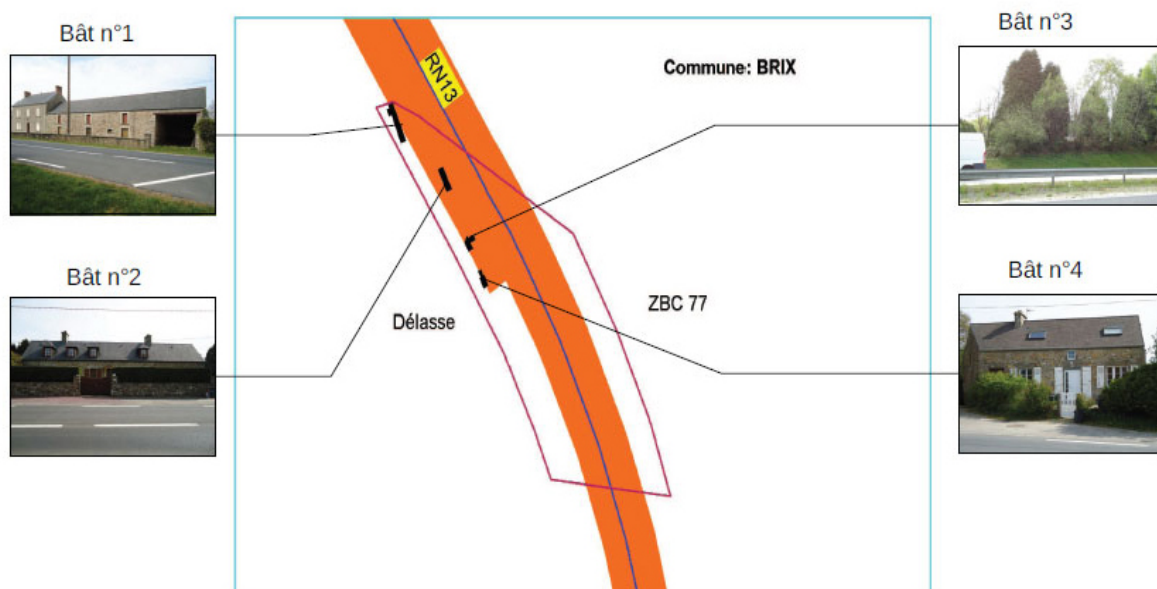
Bâtiment n°1	Les Tourterelles RN 13 - 50470 TOLLEVAST	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°2	25, Les Tourterelles RN 13 - 50470 TOLLEVAST	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°3	37, Les Tourterelles RN 13 - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	53, Les Tourterelles RN 13 - 50470 TOLLEVAST	Vue directe	PNB
Bâtiment n°5	5, Le Blanchuquet - 50470 TOLLEVAST	Éloigné	NON PNB
Bâtiment n°6	Les Tourterelles RN 13 - 50470 TOLLEVAST	Éloigné	NON PNB

Planche n°5



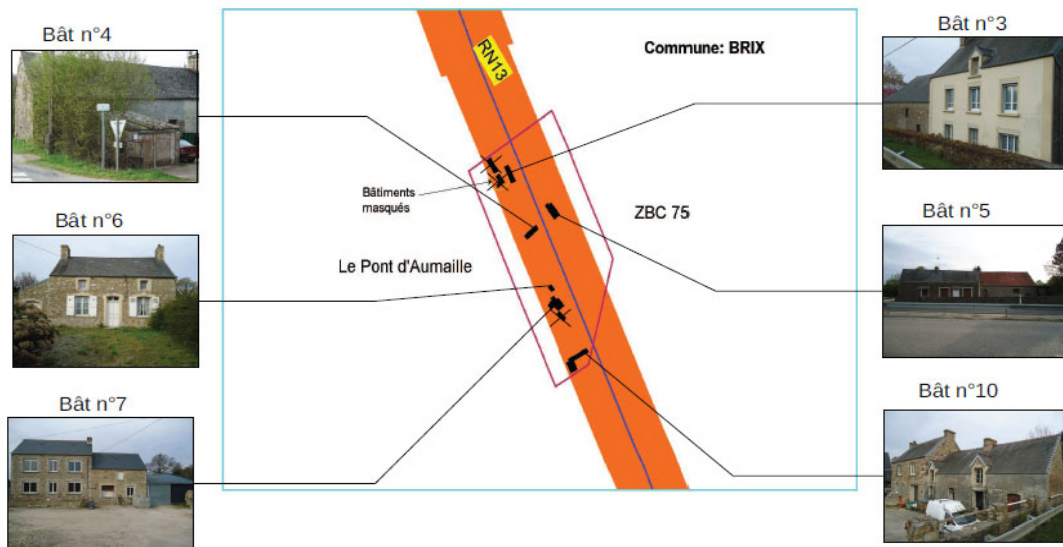
Bâtiment n°1	445/447, RN13 - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°2	437, RN13 - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	435, RN13 - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°5	442, RN13 - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°7	425, RN13 - 50700 BRIX	Très éloigné	NON PNB
Bâtiment n°8	415, RN13 - 50700 BRIX	Orienté à 90°	PNB

Planche n°6



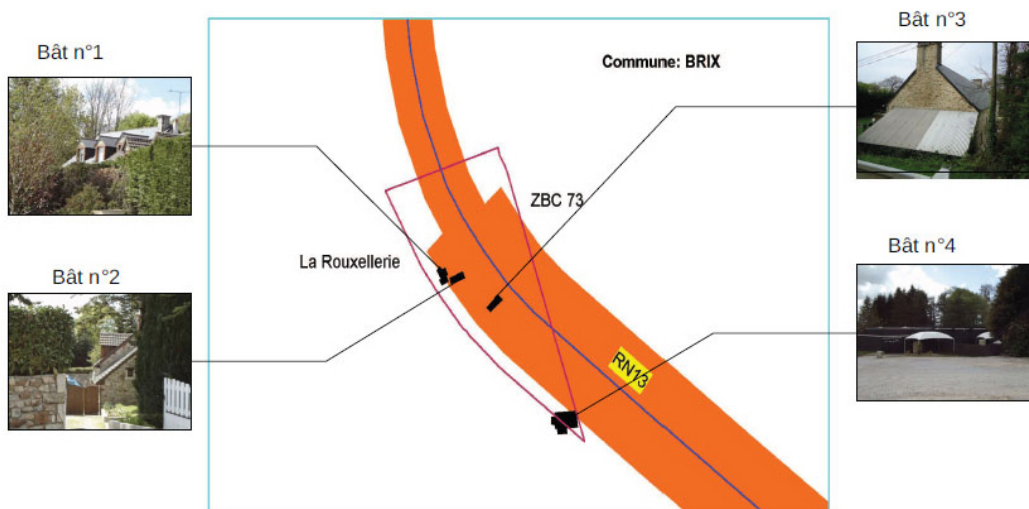
Bâtiment n°1	59, Route de la Cartoucherie - 50700 BRIX	Éloigné	NON PNB
Bâtiment n°2	50, Route de Delasse - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	40, Route de Delasse - 50700 BRIX	Éloigné	NON PNB
Bâtiment n°4	36, Route de Delasse - 50700 BRIX	Éloigné	NON PNB

Planche n°7



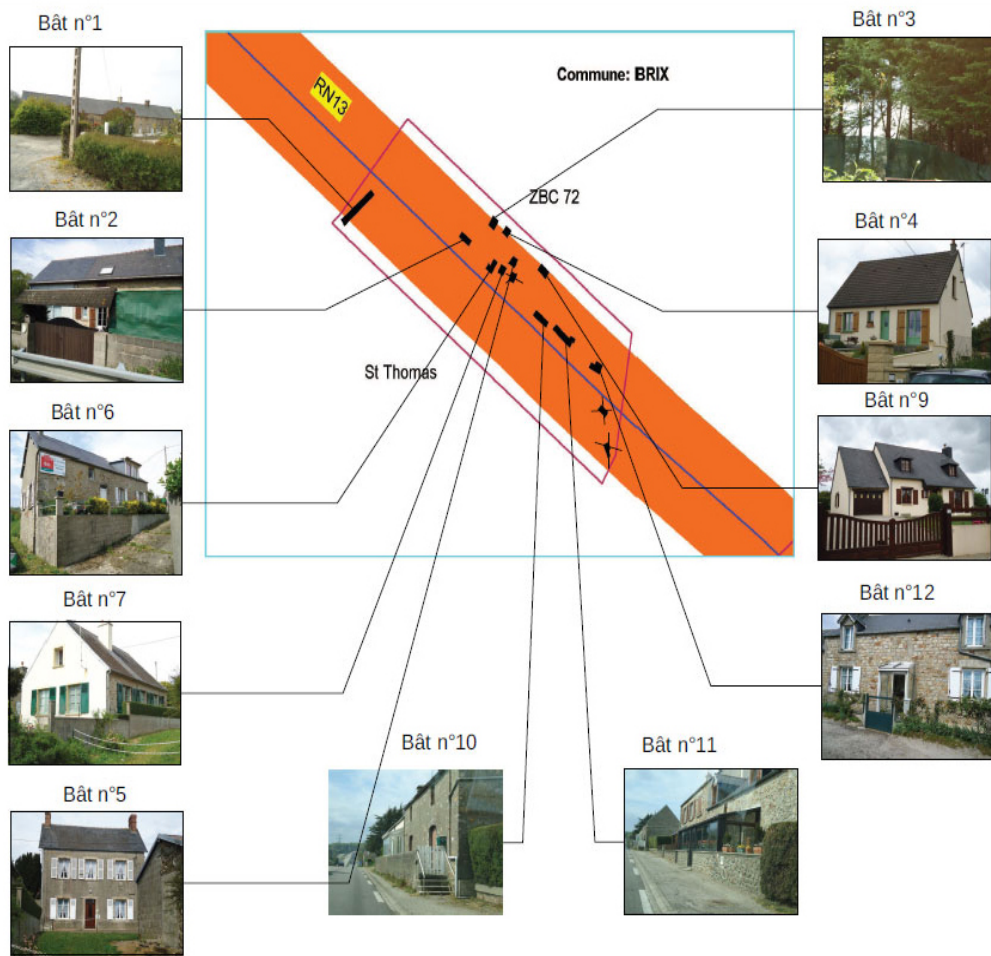
Bâtiment n°1	Dépendance		NON PNB
Bâtiment n°2	Dépendance		NON PNB
Bâtiment n°3	115, Route du Pont d'Aumaille - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	114, Route du Pont d'Aumaille - 50700 BRIX	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°5	2, Route du Mont Hébert - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°6	249, RN13 - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°7	247, RN13 - 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°8	Dépendance		NON PNB
Bâtiment n°9	Dépendance		NON PNB
Bâtiment n°10	237, RN13 - 50700 BRIX	Orienté à 90°	PNB

Planche n°8



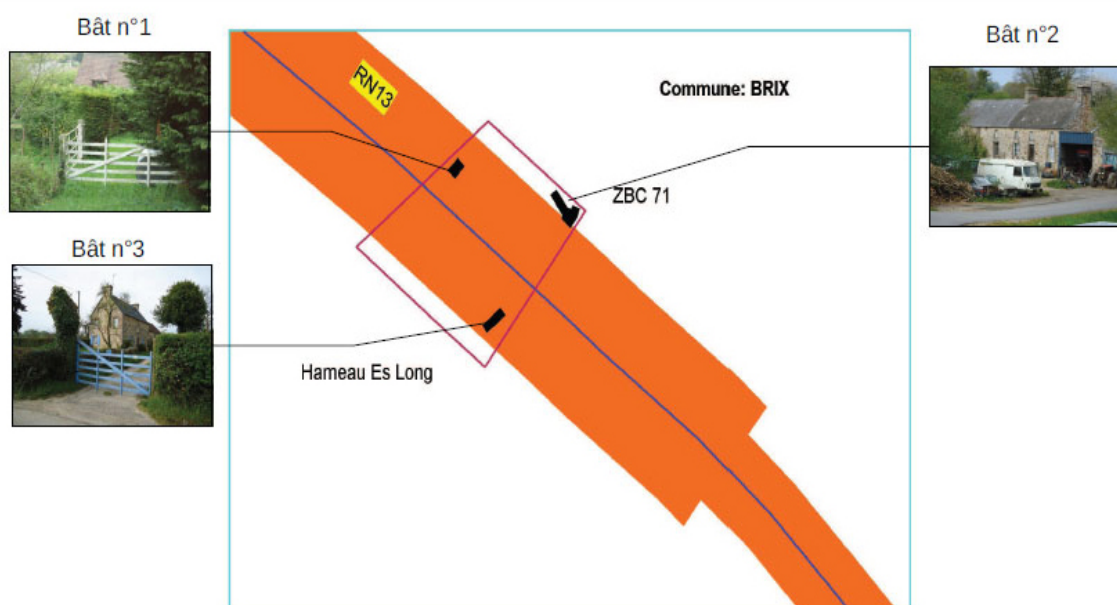
Bâtiment n°1	147, RN13 - 50700 BRIX	Très éloigné + partiellement masqué	NON PNB
Bâtiment n°2	149, RN13 - 50700 BRIX	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°3	145, RN13 - 50700 BRIX	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°4	Discothèque		NON PNB

Planche n°9



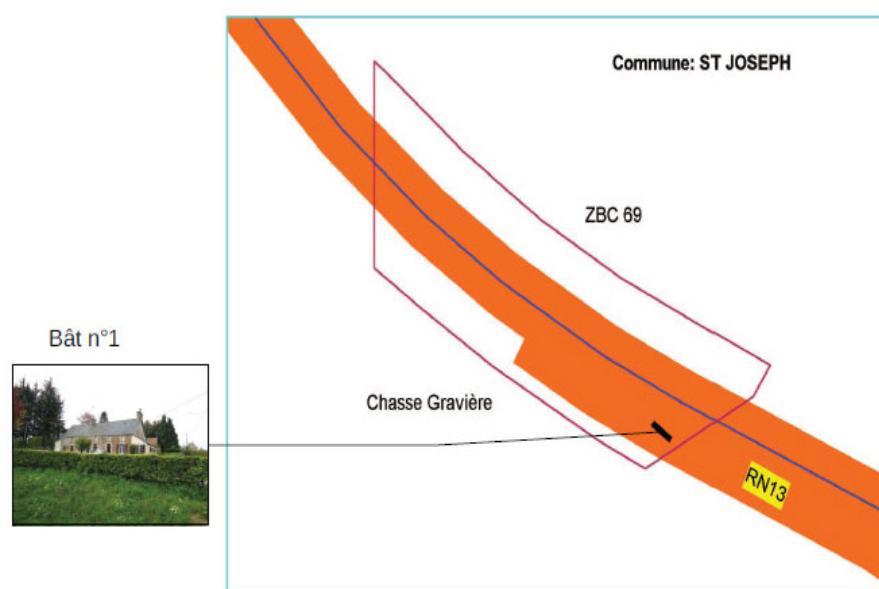
Bâtiment n°1	91, RN13 - 50700 BRIX	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°2	25, Route des Callouets 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	26, Route des Callouets 50700 BRIX	Très éloigné + masqué	NON PNB
Bâtiment n°4	20, Route des Callouets 50700 BRIX	Très éloigné + masqué	NON PNB
Bâtiment n°5	18, Route des Callouets 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°6	21, Route des Callouets 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°7	19, Route des Callouets 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°8	Dépendance	Non PNB	PNB
Bâtiment n°9	14, Route des Callouets 50700 BRIX	Éloigné + léger remblai	NON PNB
Bâtiment n°10	9, Route des Callouets 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°11	5 et 7, Route des Callouets 50700 BRIX	Vue directe	PNB
Bâtiment n°12	1, Route des Callouets 50700 BRIX	Vue directe	PNB

Planche n°10



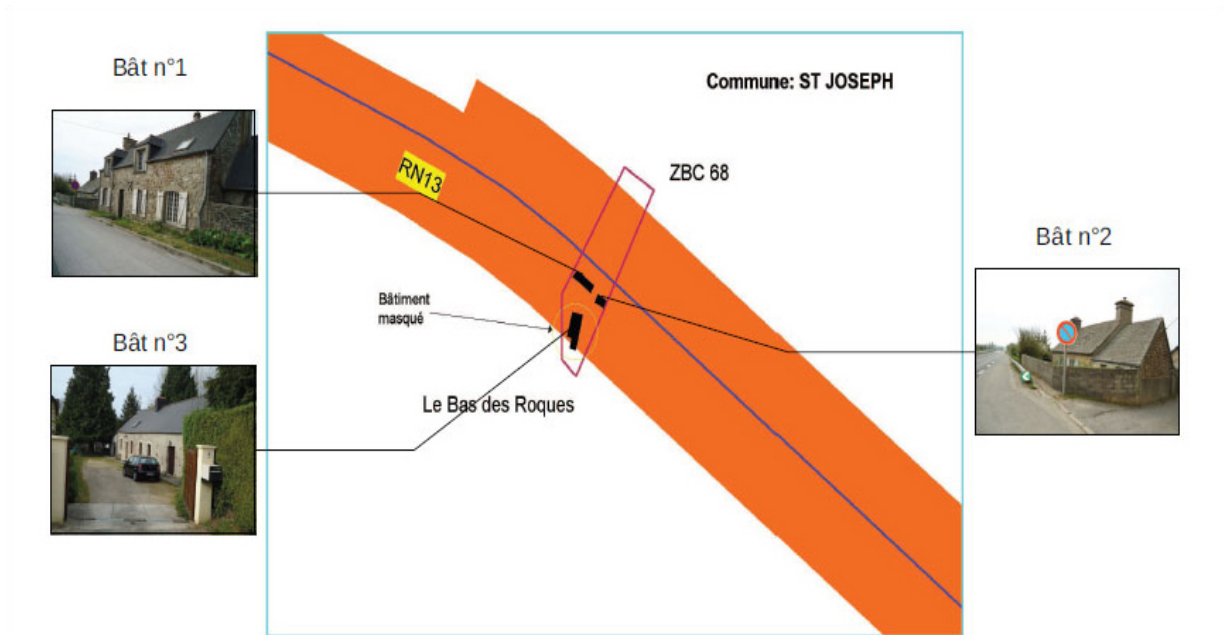
Bâtiment n°1	7, Route Grand Vivier - 50700 BRIX	Éloigné de la voie	NON PNB
Bâtiment n°2	5, Route Grand Vivier - 50700 BRIX	Situé à 90° par rapport à la voie	PNB
Bâtiment n°3	5, RN13 - 50700 BRIX	Situé à 90° par rapport à la voie	PNB

Planche n°11



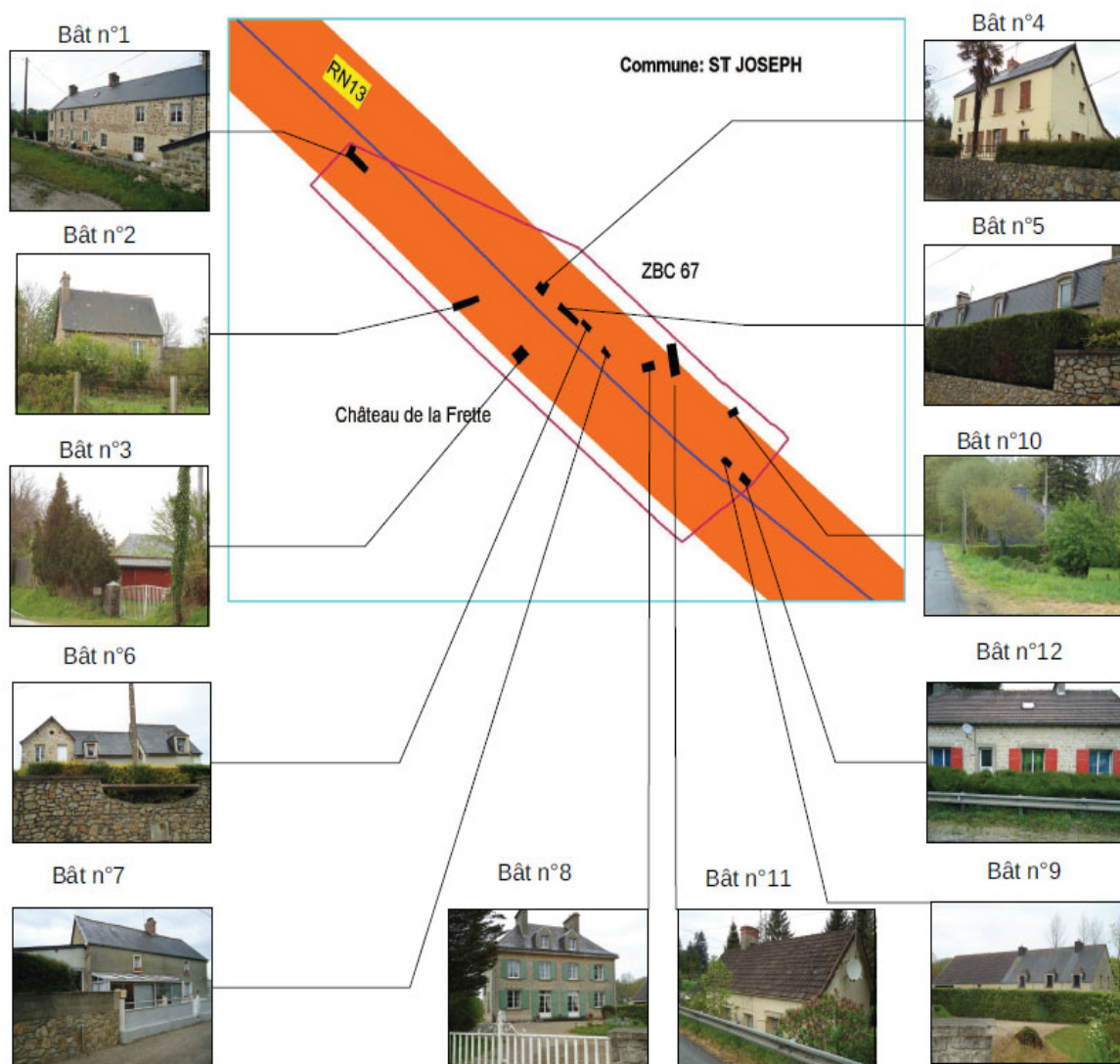
Bâtiment n°1	8/10, Chemin des Roques - 50700 SAINT-JOSEPH	Bâtiment en remblai par rapport à la voie	PNB
--------------	--	---	------------

Planche n°12



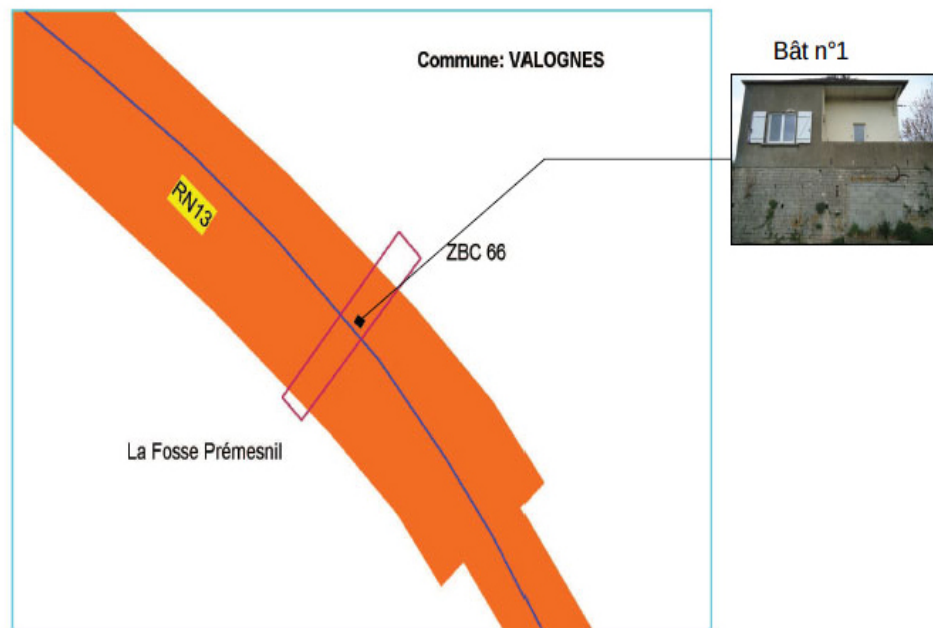
Bâtiment n°1	2 RN13 50700 SAINT-JOSEPH (en attente de destruction)	Vue directe	NON PNB
Bâtiment n°2	6 RN13 50700 SAINT-JOSEPH	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	4, RN13 50700 SAINT-JOSEPH	Masqué par les deux autres bâtiments	PNB

Planche n°13



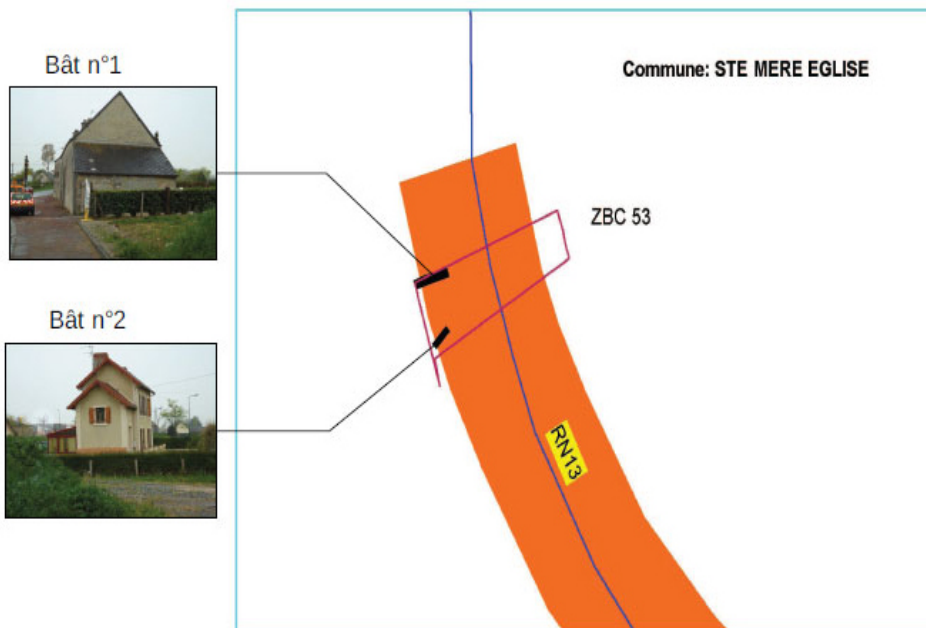
Bâtiment n°1	8/10/12, RN13 - 50700 SAINT-JOSEPH	Vue directe	PNB
Bâtiment n°2	14, RN13 - 50700 SAINT-JOSEPH	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	6, RN13 - 50700 SAINT-JOSEPH		PNB
Bâtiment n°4	3, RN13 - 50700 SAINT-JOSEPH	Léger remblai	PNB
Bâtiment n°5	5, RN13 - 50700 SAINT-JOSEPH	Léger remblai	PNB
Bâtiment n°6	7, RN13 - 50700 SAINT-JOSEPH	Remblai important mais proche de la route	PNB
Bâtiment n°7	9, RN13 - 50700 SAINT-JOSEPH	Vue directe	PNB
Bâtiment n°8	11, Le Pont à la Vieille - 50700 SAINT-JOSEPH	Vue directe	PNB
Bâtiment n°9	20, Route de la Froide Rue - 50700 SAINT-JOSEPH	Vue directe	PNB
Bâtiment n°10	33, Route de la Froide Rue 50700 SAINT-JOSEPH	Orienté à 90° et éloigné de la voie	NON PNB
Bâtiment n°11	35, Route de la Froide Rue 50700 SAINT-JOSEPH	Léger déblai	PNB
Bâtiment n°12	13, RN13 50700 SAINT-JOSEPH	Vue directe	PNB

Planche n°14



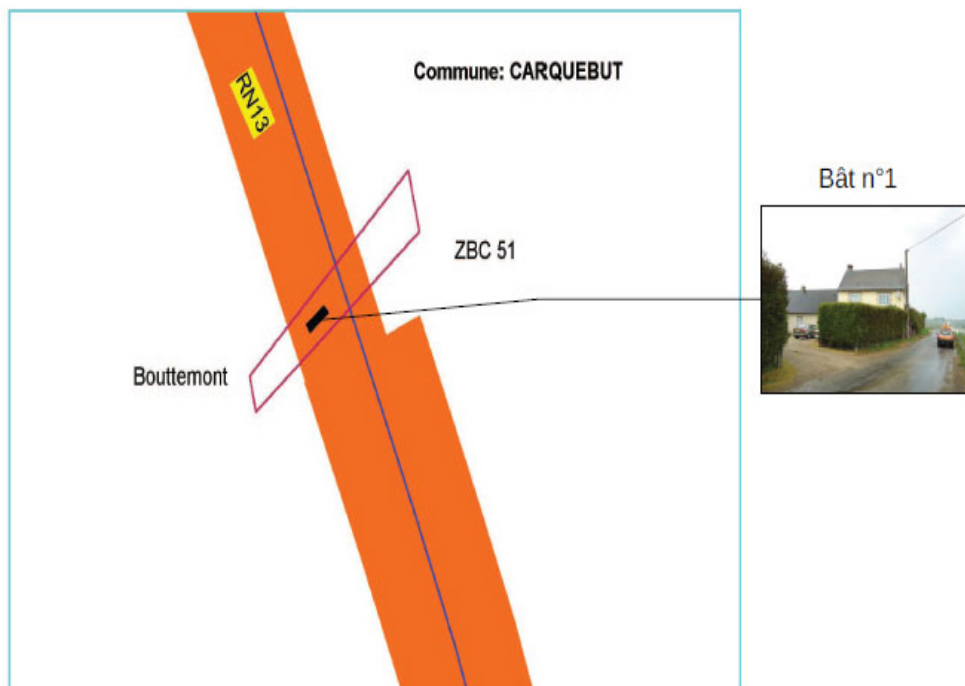
Bâtiment n°1	« La Bigeide » RN 13 - 50700 VALOGNES	Vue directe	PNB
--------------	---------------------------------------	-------------	------------

Planche n°15



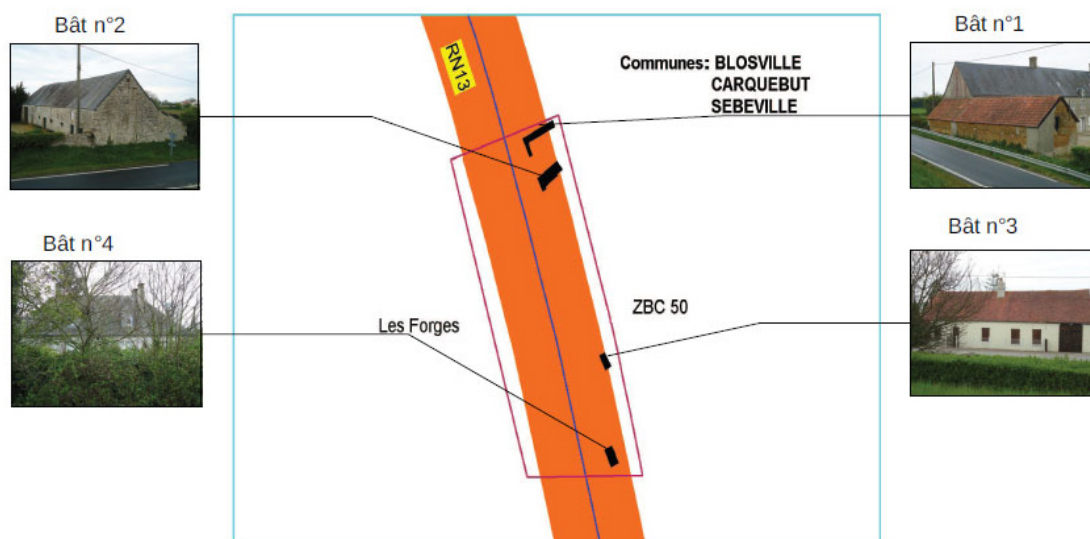
Bâtiment n°1	2, rue des Combattants AFN - 50480 STE MERE L'EGLISE	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°2	1, route de Chef du Pont - 50480 STE MERE L'EGLISE	Orienté à 90°	PNB

Planche n°16



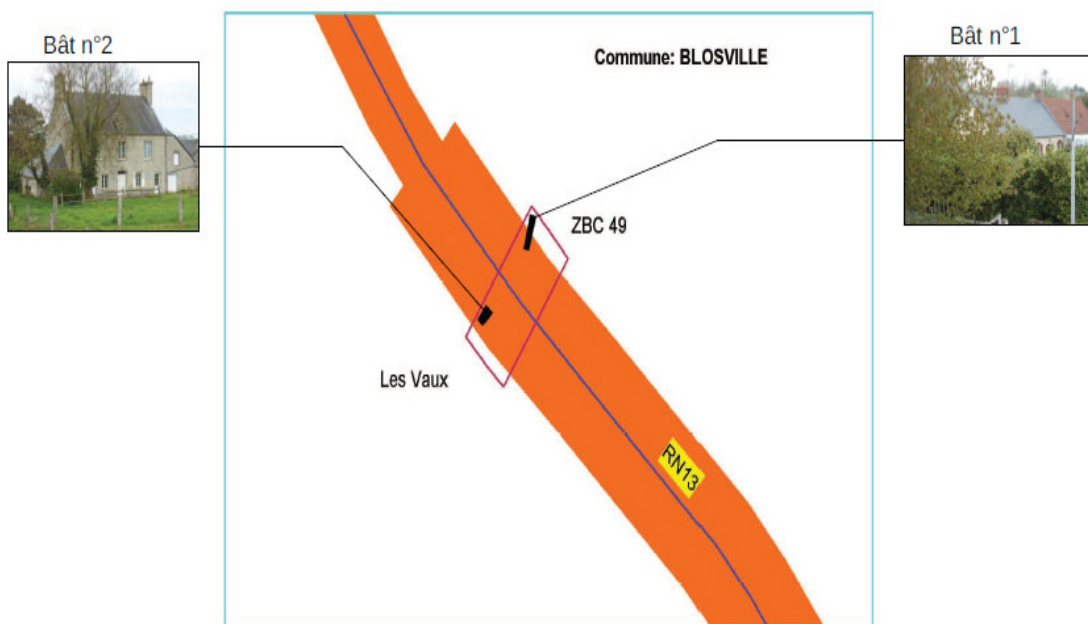
Bâtiment n°1	Ferme de Bouttemont - 50480 BLOSVILLE	Orienté à 90°	PNB
--------------	---------------------------------------	---------------	------------

Planche n°17



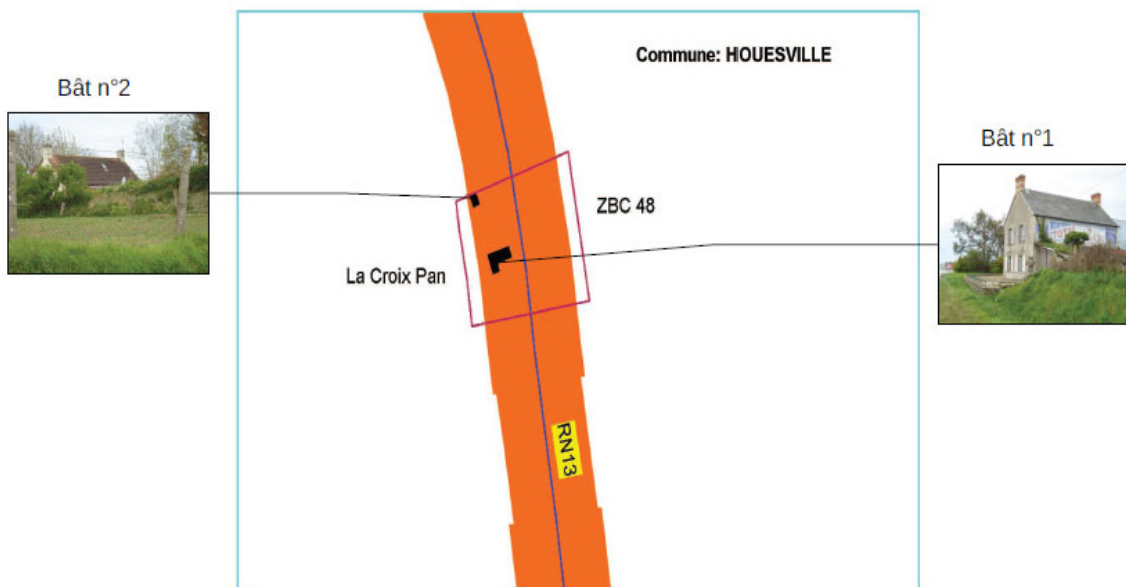
Bâtiment n°1	La bourgeoise - 50480 BLOSVILLE	Partiellement masqué par une annexe	PNB
Bâtiment n°2	La bourgeoise - 50480 BLOSVILLE	Orienté à 90° par rapport à la voie	PNB
Bâtiment n°3	26, route de Cherbourg - 50480 BLOSVILLE	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	7, route de Cherbourg - 50480 BLOSVILLE	Vue directe	PNB

Planche n°18



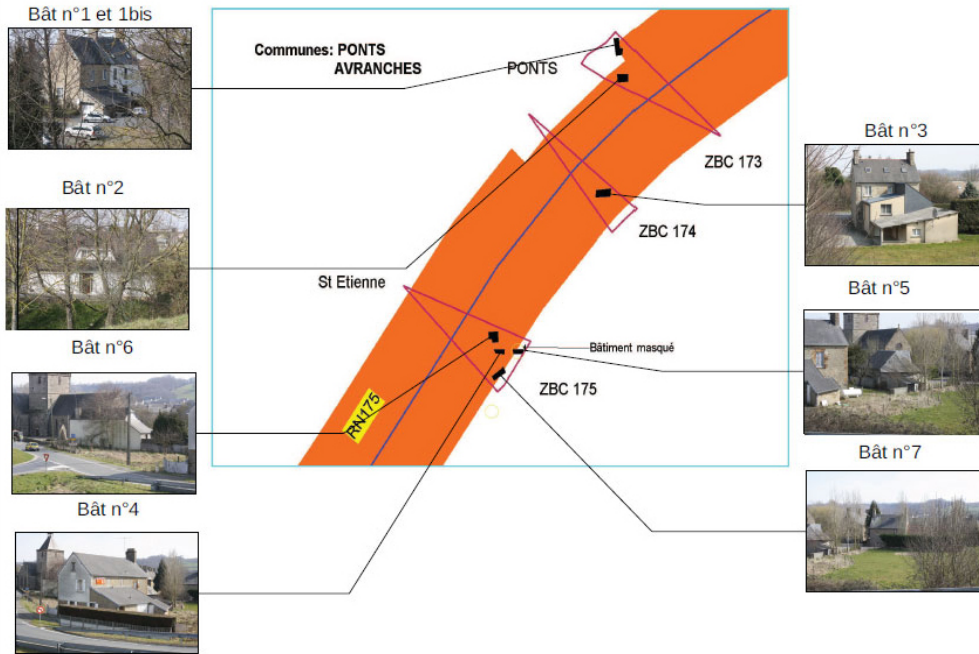
Bâtiment n°1	10, l'Épinette - 50480 BLOSVILLE	Bâtiment légèrement en contrebas de la voie	PNB
Bâtiment n°1	12, l'Épinette - 50480 BLOSVILLE	Orienté à 90°	PNB

Planche n°19



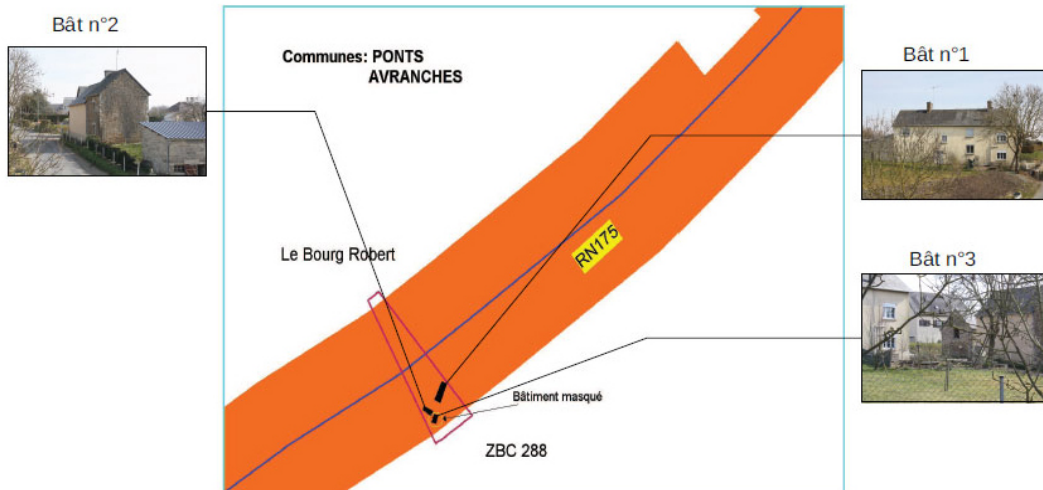
Bâtiment n°1	11, La Croix Pan - 50480 HOUESVILLE	Vue directe	PNB
Bâtiment n°2	1, La Croix Pan - 50480 HOUESVILLE	Vue directe	PNB

Planche n°20



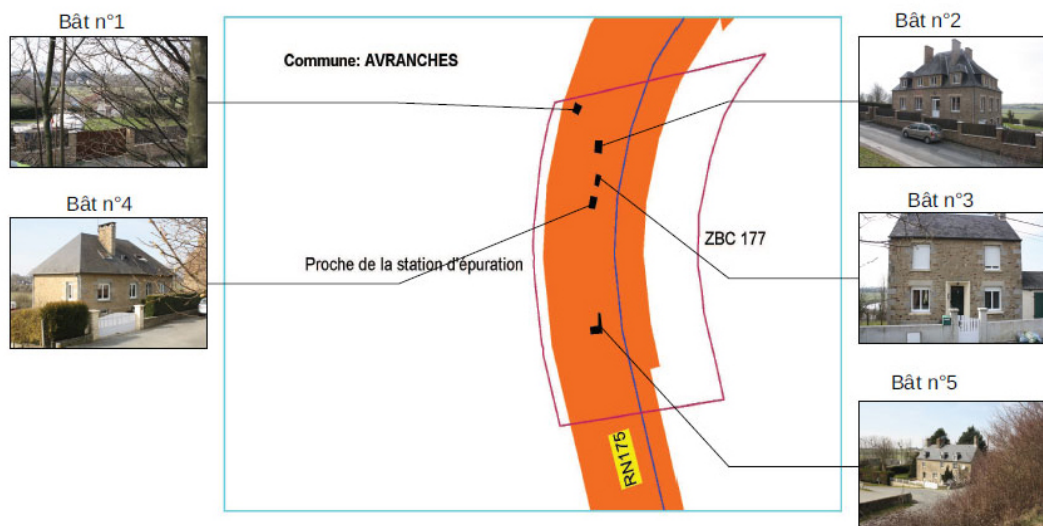
Bâtiment n°1 et 1bis	5, La Chaussée - 50300 PONTs	Très éloigné	NON PNB
Bâtiment n°2	3, La Chaussée - 50300 PONTs	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	1, La Chaussée - 50300 PONTs	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	17-19, Rue Saint Etienne - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB
Bâtiment n°5	Rue Saint Etienne - 50300 AVRANCHES	Très éloigné	NON PNB
Bâtiment n°6	15, Rue Saint Etienne - 50300 AVRANCHES		PNB
Bâtiment n°7	Rue Saint Etienne - 50300 AVRANCHES	Très éloigné	NON PNB

Planche n°21



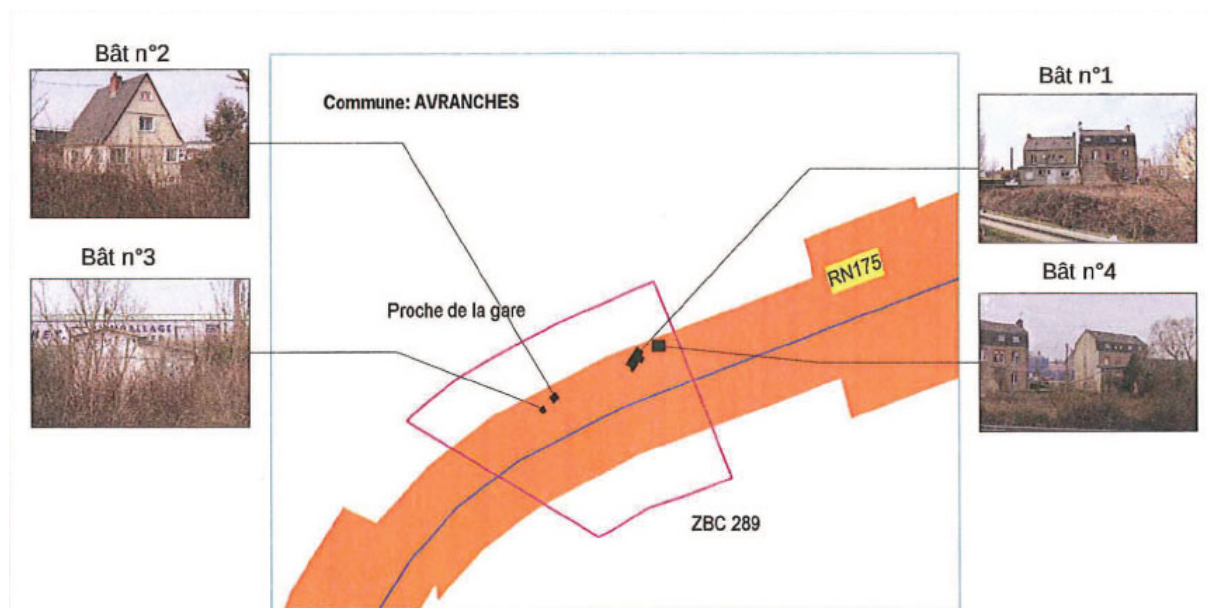
Bâtiment n°1	8-10, La Fosse Cordon - 50300 PONTs		PNB
Bâtiment n°2	11, La Fosse Cordon - 50300 PONTs	Orienté à 90°	PNB
Bâtiment n°3	11, La Fosse Cordon - 50300 PONTs	Éloigné + Partiellement masqué	NON PNB

Planche n°22



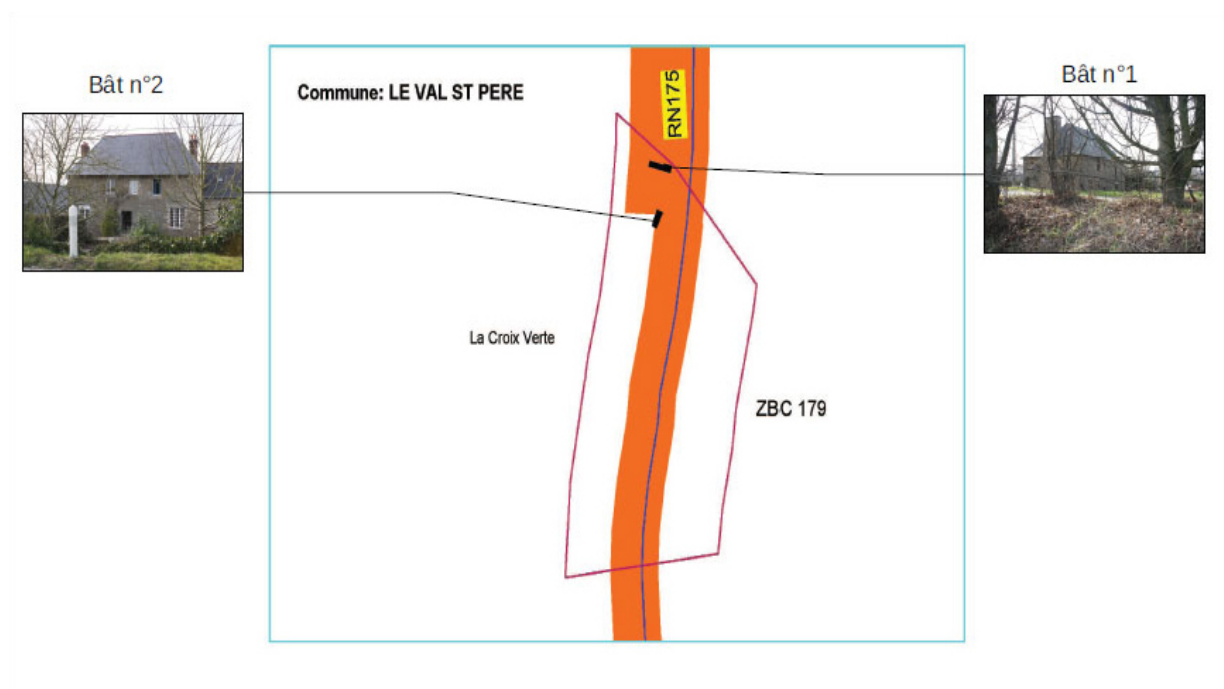
Bâtiment n°1	19,Chemin de Greves - 50300 AVRANCHES	Merlon	NON PNB
Bâtiment n°2	Bellevue - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	Bellevue - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	Bellevue - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB
Bâtiment n°5	Bellevue - 50300 AVRANCHES	Orienté à 90°	PNB

Planche n°22b



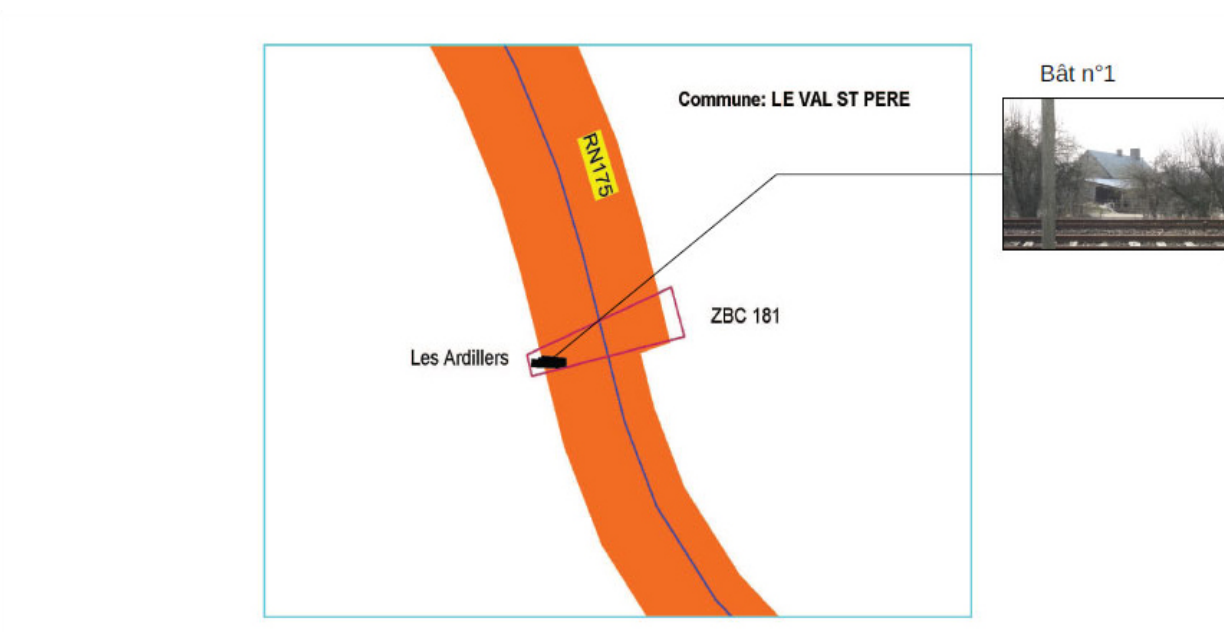
Bâtiment n°1	3, Place de la Gare - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB
Bâtiment n°2	1, Place de la Gare - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB
Bâtiment n°3	Impasse de la Gare - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB
Bâtiment n°4	Place de la Gare - 50300 AVRANCHES	Vue directe	PNB

Planche n°23

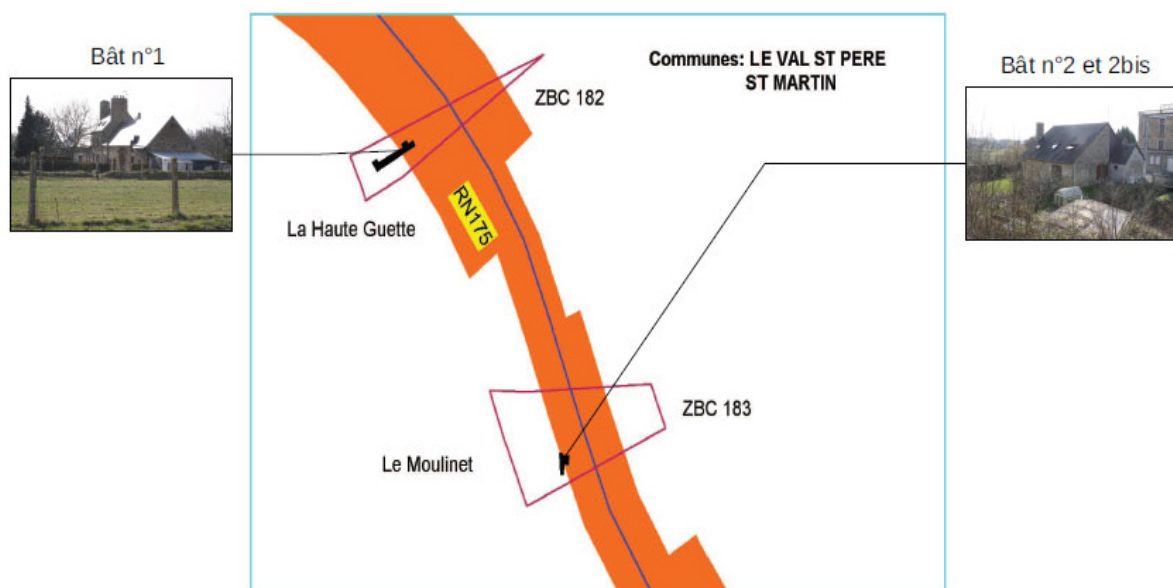


Bâtiment n°1	La Croix Verte - 50300 LE VAL SAINT PERE	Vue directe	PNB
Bâtiment n°2	La Croix Verte - 50300 LE VAL SAINT PERE	Vue directe	PNB

Planche n°24



Bâtiment n°1	La Haute Guette - 50300 LE VAL SAINT PERE	Ferme (voir si le bâtiment le plus proche n'est pas une annexe)	PNB
--------------	---	---	------------



Bâtiment n°1	La Haute Gnette - 50300 LE VAL SAINT PERE	Merlon	NON PNB
Bâtiment n°2 et 2bis	50300 LE VAL SAINT PERE	Le bâtiment 2bis est en dehors de la ZBC	PNB

3. Objectifs de réduction du bruit

3.1. Protection des bâtiments sensibles exposés

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 précitée. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Indicateurs de bruit	Valeurs limites en dB(A)			
	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60
LAeq 6h-22h		70		
LAeq-22h-6h		65		

Tableau 3: valeurs limites réglementaires pour considérer un bâtiment comme Point Noir Bruit

Le niveau jour-soir-nuit Lden en décibels (dB) est défini par la formule suivante :

$$L_{den} = 101 \text{ g} \frac{1}{24} \left(12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}} \right)$$

où :

- L_{den} est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année,
- $L_{evening}$ est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année,
- L_{night} (ou L_n) est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année,

sachant que :

- le jour dure douze heures, la soirée quatre heures et la nuit huit heures; les États membres peuvent diminuer la période "soirée" d'une ou deux heures et allonger en conséquence la période "jour" et/ou la période "nuit", pour autant que ce choix soit le même pour toutes les sources et qu'ils fournissent à la Commission des informations concernant la différence systématique par rapport à l'option par défaut,
- le début du jour par conséquent, le début de la soirée et de la nuit) est déterminé par l'État membre (ce choix est le même pour toutes les sources de bruit); les périodes par défaut sont de 7 à 19 heures, de 19 à 23 heures et de 23 à 7 heures, en heure locale,
- une année correspond à l'année prise en considération en ce qui concerne rémission du son et à une année moyenne en ce qui, concerne les conditions météorologiques,

et que :

- c'est le son incident qui est pris en considération, ce qui signifie qu'il n'est pas tenu compte du son réfléchi sur la façade du bâtiment concerné (en règle générale, cela implique une correction de 3 dB lorsqu'on procède à une mesure).

La hauteur du point d'évaluation de L_{den} , est fonction de l'application:

- dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, les points d'évaluation se situent à $4,0 \pm 0,2$ m (3,8 à 4,2 m) au dessus du sol, du côté de la façade la plus exposée ; à cet effet, la façade la plus exposée est la façade externe faisant face à la source sonore spécifique et la plus proche de celle-ci; dans les autres cas, d'autres configurations sont possibles,
- dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 m au-dessus du sol et les résultats doivent être corrigés en conséquence avec une hauteur équivalente de 4 m ;
- pour d'autres applications, telles que la planification et le zonage acoustiques, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 m au-dessus du sol, par exemple pour :
 - les zones rurales comportant des maisons à un étage,
 - des mesures locales, en vue de la réduction de l'impact sonore sur des habitations spécifiques,

- l'établissement d'une carte de bruit détaillée d'une zone de dimensions limitées, montrant l'exposition au bruit de chaque habitation.

L'Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières définit dans son article 1 les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière, mentionnés à l'article 4 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée.

La définition du LAeq est donnée dans la norme NF S 31-110 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation ".

Ces niveaux sont évalués à deux mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Par contre les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Tableau 4: Objectifs de niveaux de bruit en façade en cas de réduction du bruit à la source

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_r(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_r(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Tableau 5: Objectifs d'isolement acoustique en cas de réduction du bruit en façade

DnT : isolement acoustique normalisé

Tr : temps de réverbération

A : air d'absorption équivalente d'un local. C'est la capacité d'absorption des différents matériaux intervenant dans la composition du local

DnTtr : isolement acoustique standardisé pondéré

L'isolement minimal ne doit jamais être inférieur à 30 dB(A).

3.2. Protection des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Par nature les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en terme de sauvegarde.

Dans un cadre réglementaire plus global, les politiques françaises et européennes peuvent conduire à des inventaires de ces zones (ZNIEFF, ZICO, pSIC, ZPPAUP, ...) sur lesquelles le préfet exerce sa responsabilité. Si ces zones sont situées sous l'influence de grandes infrastructures du réseau national, le préfet peut identifier ces espaces remarquables du fait de leur faible exposition au bruit comme des « zones calmes ». Il sera alors particulièrement attentif au niveau de bruit, à la qualité environnementale, aux activités humaines actuelles et prévues, aux enjeux de préservation sur ces zones pour les usages considérés et à la cohérence avec les autres documents de planification ou de préservation (schémas régionaux d'aménagement, SCOT, ...), de transport (PDU, DVA, ...) et d'environnement.

- ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt [écologique](#), [faunistique](#) et [floristique](#)
- ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux
- pSIC : proposition de Site d'Importance Communautaire
- ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- SCOT : Schéma de cohérence territoriale

- PDU : Plans de déplacements urbains
- DVA : Dossier de voirie d'agglomération

4. Mesures réalisées, engagées ou programmées

Les efforts entrepris par l'Etat pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres ont été engagés avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées depuis 1998 et celles prévues jusqu'en 2013.

4.1. Mesures de prévention ou de réduction réalisées (1998 - 2008)

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Deux articles du code de l'environnement proposent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'Etat (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées, DREAL pour les routes non concédées et Réseau Ferré de France (RFF) pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (30 dB(A) dans la chambre à coucher la nuit et 35 dB(A) dans les pièces de séjour).

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes fixent les seuils à ne pas dépasser.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

C'est le cas notamment des projets nationaux routiers dans le département de la Manche cités ci-dessous et déclarés d'utilité publiques depuis moins de dix ans :

Date DUP	Routes concernées	Début	Fin	Communes concernées
Décret du	Infrastructure Nature des travaux	Début du tronçon concerné	Fin du tronçon concerné	
10 mai 2006	Mise aux normes autoroutières	Les Veys PR 0	La Glacerie PR 54+200	Les Veys, Catz, St Pellerin, St Hilaire Petitville, Carentan, St Côte di Mont, Angoville au Plain, Houesville, Blosville, Sébeville, Carquebut, Ste Mère Eglise, Neuville au plain, Fresville, Emondeville, Joganville, Ecausseville, St Floxel, Eroudeville, Montebourg, St Cyr, Huberville, Valognes, Lieusaint, Yvetot-Bocage, St Joseph, Brix, Tollevast, la Glacerie
Arrêté du 13 juin 2007	Aménagement de sécurité du virage des chèvres			Tollevast – la Glacerie

Tableau 6: infrastructures nationales soumises à Déclaration d'Utilité Publique dans la Manche depuis 1998

La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres nuisantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixent les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5000 véh/j et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/j, c'est à dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Le classement sonore des voies fait l'objet d'une large procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche à l'adresse suivante <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Bruit/Classement-sonore-actualise-le-26-octobre-2012> et conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des communes ou groupements de communes engagés dans l'élaboration ou la révision de leur Plan Local d'Urbanisme, les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit. L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation à reporter ses informations dans les annexes de son Plan Local d'Urbanisme (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

4.2. Mesures de prévention ou de réduction engagées (2008 - 2013)

L'État s'engage à poursuivre les actions préventives engagées depuis 1998.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des cinq prochaines années

devront respecter les engagements introduits par l'article L571-9 du code de l'environnement.

Conformément à la circulaire du 25 mai 2004, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer réexamine périodiquement le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (dernière révision le 26 octobre 2012).

L'État se doit de réaliser plusieurs actions curatives pour réduire l'exposition sonore des personnes les plus exposées au voisinage de son réseau.

En ce qui concerne la RN 13, l'Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire (APSI) prévoit de nombreuses isolations de façades. L'opération de mise aux normes autoroutières n'étant pas inscrite au Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires routiers 2009-2014 (seule la section Valognes-Cherbourg l'est mais uniquement pour la réalisation d'itinéraires de substitution), aucun de ces travaux ne sera réalisé dans un délai de 5 ans. (Voir plan joint en annexe)

En ce qui concerne la RN175, le constat est le même, le gestionnaire n'a pas programmé de travaux dans un délai de 5 ans.

4.3. Actions complémentaires

Le diagnostic décrit au chapitre 1. a permis de définir un certain nombre de situations à traiter; cependant les éléments techniques nécessaires pour apprécier les solutions à mettre en oeuvre ne sont pas toujours disponibles.

Des investigations acoustiques complémentaires sont menées afin d'aboutir à la hiérarchisation des priorités de traitement et à l'estimation de leurs coûts. Un bureau d'études recruté par appel d'offres a réalisé ces mesures début 2012 (cf annexe 4).

Des marchés complémentaires comparant plusieurs scénarios de réduction des nuisances sonores, seront ensuite lancés dans le département de la Manche sur la base du résultat des mesures précédentes. Ces investigations permettront d'identifier une série de mesures à programmer (à la source ou isolation des bâtiments); la mise en oeuvre de ces différentes mesures fera alors l'objet d'une convention proposée aux propriétaires et sera planifiée par le gestionnaire en fonction des modalités financières et organisationnelles de chaque mesure.

Le tableau suivant présente l'ensemble des bâtiments qui font l'objet de ces actions et pourront, en fonction des résultats obtenus, être traités conformément à la réglementation. Un des critères de préconisation sera le rapport coût/gain attendu.

Axe	Communes	Nombre de bâtiments sensibles identifiés PNB après des mesures réalisées sur le terrain	Détail PNB	Nombre de personnes concernées *
N13	Tollevast-La Glacerie (Lieudit La Maison Bertrand)	4	4 habitations	10

Axe	Communes	Nombre de bâtiments sensibles identifiés PNB après des mesures réalisées sur le terrain	Détail PNB	Nombre de personnes concernées *
	Tollevast (Lieudit La Devise)	4	4 habitations	10
	Tollevast (Lieudit La Netterie)	1	1 habitation	3
	Tollevast (Lieudit Les Tourterelles)	4	4 habitations	10
	Brix	5	5 habitations	12
	Brix (Lieudit Délasse)	1	1 habitation	3
	Brix (Lieudit Le Pont d'Aumaille)	6	6 habitations	14
	Brix (Lieudit La Rouxellerie)	2	2 habitations	5
	Brix (Lieudit Saint Thomas)	9	9 habitations	21
	Brix (Lieudit Hameau Es Longs)	2	2 habitations	5
	Saint-Joseph (Lieudit Chasse Gravière)	1	1 habitation	3
	Saint-Joseph (Lieudit Le Bas des Roques)	2	2 habitations	5
	Saint-Joseph (Lieudit Château de la Frette)	11	11 habitations	26
	Valognes (Lieudit La Fosse Prêmesnil)	1	1 habitation	3
	Sainte-Mère Eglise	2	2 habitations	5
	Blosville-Carquebut (Lieudit Bouttemont)	1	1 habitation	3
	Blosville-Carquebut-Sebeville (Lieudit Les Forges)	4	4 habitations	10
	Blosville (Lieudit Les Vaux)	2	2 habitations	5
	Houesville (Lieudit La Croix Pan)	2	2 habitations	5
	Total N13		64 habitations	158
N175	Ponts-Sous-Avranches (Lieudit Le Bourg Robert)	2	2 habitations	5
	Ponts-Sous-Avranches-Avranches (Lieudit Saint Etienne)	4	4 habitations	10
	Avranches	8	8 habitations	19
	Le Val Saint-Père (Lieudit La Croix Verte)	2	2 habitations	5
	Le Val Saint-Père (Lieudit Les Ardillers)	1	1 habitation	3
	Le Val Saint-Père-Saint-Martin (Lieux-dit Le Moulinet et La Haute Guette)	1	1 habitation	3
	Total N175		18 habitations	45

Tableau 7: Bâtiments susceptibles d'être PNB faisant l'objet de mesures de bruit

(*) Pour déterminer le nombre de personnes exposées, le ratio national d'occupation par logement de 2,3 personnes a été utilisé (source INSEE). Le chiffre obtenu a ensuite été arrondi à l'entier supérieur.

La réalisation de cette étude constitue un engagement et une action à part entière du PPBE de l'État, au même titre que les actions préventives ou curatives décrites précédemment.

La campagne de mesures acoustiques a été réalisée par le Bureau d'Etudes AGNA Acoustique durant le 1er semestre 2012 et après accord des propriétaires et a fait l'objet d'un rapport joint en annexe au présent document.

La prochaine étape consistera, pour chacune des habitations, à établir un état chiffré des dispositions à prendre pour réduire les nuisances et à établir une convention indiquant au propriétaire de chaque habitation le détail de ces dispositions et la hauteur du subventionnement envisageable par le fond ADEME. Les propriétaires auront alors toute liberté d'accepter ou de refuser la réalisation des mesures proposées.

Par ailleurs, l'Etat, dans le cadre de la Mise aux Normes Autoroutières de la RN13 dans le département de la Manche a mis en oeuvre un programme d'acquisition des habitations situées le long de la voie.

Maisons acquises :

- Tollevast, les Tourterelles = Planche 4 - Bâtiment 6 du PPBE - Parcelle cadastrale B 789 - (non PNB) : (Maison acquise par la SAFER)
- Brix, 2 Route du Mont Hébert = Planche 7 - Bâtiment 5 du PPBE - Parcelle cadastrale A1300
- Saint Joseph, Bas des Roques = Planche 12 - Bâtiment 1 du PPBE (non PNB) - Parcelles cadastrales C 413 et C 515 - (Maison en cours de démolition)

Maisons à acquérir :

- Tollevast, la Maison Bertrand = Planche 1 - Bâtiment 1 du PPBE - Parcelles cadastrales A 2058 et A 1611
- Brix, n°5 RN13 = Planche 10 - Bâtiment 3 du PPBE - Parcelle cadastrale C 755

5. Le financement des mesures programmées ou envisagées

Les travaux listés dans l'étude évoquée ci-dessus sont pris en charge selon leur nature de la façon suivante:

- Les travaux à réaliser sur une infrastructure routière du réseau national non concédé et ses dépendances (revêtements, écrans, modelés, ...) ainsi que les opérations mixtes (isolations de façade complémentaires associées ...) sont financés par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer) sur le

programme 203 « infrastructures et services de transport » et réalisés sous le pilotage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Service Maîtrise d'Ouvrage) en liaison avec la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest. La programmation pluriannuelle sur les cinq prochaines années est établie par la DREAL.



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de l'Équipement

Service ingénierie sécurité crise

Le préfet de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 15

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitations et leurs équipements

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Manche

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et, de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 12 juin 2001 relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, demandant aux préfets de procéder à la mise en place d'observatoires départementaux du bruit

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit de l'environnement

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 11-4-1

- Les travaux à réaliser sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores qui consistent en un renforcement des isolations acoustiques des façades sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés et subventionnés à hauteur de 80 à 100% (en fonction des conditions de ressources) conformément aux articles D571-53 à D571-57 du code de l'environnement, par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de la Prévention des Risques) sur le programme 181 « prévention des risques » et réalisés sous le pilotage et le contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche.

6.L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations

L'efficacité des actions curatives retenues s'évaluent avec les critères suivants :

- le nombre d'habitants qui ne sera plus exposé au delà des valeurs limites,
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sera plus exposé au delà des valeurs limites.

Les résultats seront reportés sur le tableau ci-dessous :

Mesure programmée ou envisagée	Nombre de personnes redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln	Nombre d'établissements sensibles redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln
Écrans et modelés		
Isolations de façades		
Acquisitions		
Revêtements acoustiques		
Réduction du trafic		
Réduction des vitesses		
.....		

7.Résumé non technique

7.1 - Cadre réglementaire

Dans le cadre de la directive européenne n°2002/49CE sur la gestion et l'évaluation du bruit dans l'environnement, l'État s'est vu attribuer la réalisation des cartes de bruit stratégiques pour les grandes infrastructures de transports terrestres et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires.

Le Préfet de département est chargé d'établir, d'arrêter et de publier les cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de sa compétence et de suivre les réalisations des autres autorités compétentes.

Cette directive a pour vocation de définir à l'échelon de l'Union Européenne, une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles pour la santé de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Conformément à la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) précise l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières nationales et ferroviaires les plus circulées.

La directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, du PPBE. L'objectif est d'éviter la création de nouvelles situations de gêne sonore, de protéger la population des nuisances sonores excessives, en priorité dans les établissements scolaires ou de santé et les zones urbaines sensibles (ZUS), et de sauvegarder des zones calmes. Deux catégories de cartes sont établies : les cartes d'agglomération (pour celles ayant plus de 250 000 habitants) qui cartographient toutes les infrastructures ainsi que les industries bruyantes, et les cartes des grandes infrastructures de transports (qui ont un trafic moyen journalier annuel de plus de 16 400 véhicules ou 164 trains pour la première étape de l'application de la directive qui cartographie l'impact sonore de ces infrastructures prises séparément). L'ambition de la directive est également d'informer la population sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que sur les actions prévues pour réduire cette nuisance.

7.2 - Déroulement de l'Etude

État

Pour le représentant de l'État dans le département de la Manche, il s'agit de réaliser le PPBE du réseau routier national, le réseau ferroviaire n'étant pas concerné par cette première échéance.

Le présent rapport porte donc sur le réseau routier national, à savoir : les routes nationales N174 et N175

- l'autoroute non concédée A84

Les différentes étapes de l'élaboration du PPBE

1. Diagnostic : Identification des zones bruyantes et recensement des bâtiments situés à l'intérieur des zones où les seuils de bruit sont dépassés (cf tableau Chapitre 2) ;
2. Définition des actions de réduction du bruit à engager (mesures déjà mises en place depuis 1998 et mesures prévues jusqu'en 2013), cohérence et hiérarchisation des actions, estimation de la population concernée ;
3. Rédaction du PPBE, validation par le comité de pilotage, mise à la disposition du public pendant 2 mois du PPBE (la publication est faite par voie électronique), analyse et prise en compte des remarques suite à la consultation du public ;
4. Mise en œuvre et suivi du PPBE.

Département

La direction départementale des territoires et de la mer a rappelé à monsieur le président du conseil général par courrier du 10 juillet 2012 l'urgence à publier son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concernant les axes routiers de sa commune par lesquels transite un trafic annuel supérieur ou égal à 6 000 000 de véhicules (16 400 vh/j), seuil de première génération. Ce courrier rappelle la date butoir du 18 juillet 2008 fixée par l'Europe pour la publication de PPBE ainsi que les menaces de sanctions européennes, mais aussi le retard de deux ans pris par l'Etat dans la réalisation des cartes de bruit stratégique publiées le 29 décembre 2009.

Les services du département ont pris contact avec les services de l'Etat pour disposer des éléments cartographiques nécessaires à l'identification des points noirs bruits. La volonté d'avancer sur ce projet a été affirmée lors de la réunion du comité de pilotage de l'observatoire du bruit du 12 septembre 2012.

Agglomération (Communauté Urbaine de Cherbourg)

La direction départementale des territoires et de la mer a rappelé à monsieur le maire de Cherbourg-Octeville par courrier du 10 juillet 2012 l'urgence à publier son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concernant les axes routiers de sa commune par lesquels transite un trafic annuel supérieur ou égal à 6 000 000 de véhicules (16 400 vh/j), seuil de première génération. Ce courrier rappelle la date butoir du 18 juillet 2008 fixée par l'Europe pour la publication de PPBE ainsi que les menaces de sanctions européennes, mais aussi le retard de deux ans pris par l'Etat dans la réalisation des cartes de bruit stratégique publiées le 29 décembre 2009.

Les cartes de bruit stratégique élaborées par le CETE Normandie-Centre - Laboratoire de Blois ont été intégrées au système d'informations géographiques (SIG) de la communauté urbaine de Cherbourg. Elles ont permis de pré-identifier neuf zones de bruit critique (ZBC) sur les trois axes routiers répertoriés par les cartes de bruit stratégique que sont la rue Lucet sur la commune de La Glacière, l'avenue de Cessart et le quai Alexandre III sur la commune de Cherbourg-Octeville. Ces axes représentent un linéaire de 6 kms qui ont fait l'objet d'une enquête habitat par comptage manuel des boîtes aux lettres. Dans ce cadre, 107 bâtiments point noir du bruit (PNB) représentant 321 logements pour une population estimée à 963 habitants ont été pré-identifiés.

Sur la base de ces premiers éléments, la communauté urbaine de Cherbourg a établi un programme d'études et de travaux d'insonorisation acoustique adapté qui a fait l'objet d'une demande d'aide à l'ADEME qui lui a réservé une suite favorable par délibération en date du 17 novembre 2011. De son côté, la communauté urbaine de Cherbourg a délibéré favorablement le 25 novembre 2011 sur sa participation à ce programme et sur le calendrier de leur mise en oeuvre qui couvre la période 2012 à 2015.

Ce programme de travaux d'isolation acoustique et thermique constituera l'axe principal du PPBE communautaire.

Par ailleurs, la communauté urbaine de Cherbourg a retenu après consultation le bureau d'études spécialisé ORFEA pour conduire l'élaboration de son PPBE. Elle a également engagé une seconde consultation de bureaux d'études pour mener une étude acoustique complémentaire des bruits routiers afin de préciser l'étendue des ZBC et le nombre de logements en situation PNB, dont l'état des lieux de l'existant sera réalisé afin de fixer et d'estimer le volume des travaux à mettre en oeuvre pour les faire passer sous les seuils PNB.

Le PPBE sera nourri des conclusions de ces deux études dont le rendu est prévu pour la fin du premier semestre 2013.

Ainsi, le PPBE de la CUC devrait être publié en début du second semestre 2013 pour ce qui concerne le seuil de première génération de 6 000 000 vh/an.

Enfin, nous devrions être destinataires prochainement des cartes de bruit stratégique de deuxième génération (3 000 000 vh/an, soit 8 200 véhicules par jour) élaborées par l'Etat.

Selon un déroulement identique des différentes phases d'études, le PPBE de deuxième génération devrait être complété et publié en fin d'année 2014.

7.3 - Les principaux résultats

Les actions menées depuis 1998

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositions nationales de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mises en place.

Un bilan des actions réalisées entre 1998 et 2008 a été établi. On peut citer notamment : la création du classement sonore qui est un dispositif préventif et opposable qui consiste à classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic puis d'imposer à tout nouveau bâtiment, sur la base de ce classement, des prescriptions techniques de nature à limiter les niveaux sonores subis.

- la réalisation des cartes de bruit stratégiques, l'identification des points noirs bruit, et la réalisation de mesures de bruit qui permettent de connaître les niveaux sonores subis par les populations installées aux abords des grandes infrastructures de transport terrestres.
- la réalisation de travaux d'envergure, qui ont permis de réduire le nombre de personnes subissant des niveaux sonores élevés pouvant avoir des répercussions sur la santé.

Les bâtiments restant à traiter et les actions programmées jusqu'en 2013

- Sur les Routes Nationales non concédées

à la source, les actions programmées sur la voirie sont définies par la DREAL de Basse-Normandie en concertation avec la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest. Elles sont formalisées et chiffrées au travers d'un plan pluri-annuel de programmation budgétaire.

à la cible, les travaux à mener sur les bâtiments sont quantifiés. Le propriétaire doit approuver le plan de financement et consentir à prendre en charge une partie des travaux. Une convention fixe les règles de participation

8.La note concernant la consultation du public

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables sur le site Internet <http://www.manche.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures>.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans la Manche a été porté à la consultation du public du 3 décembre 2012 au 4 février 2013.

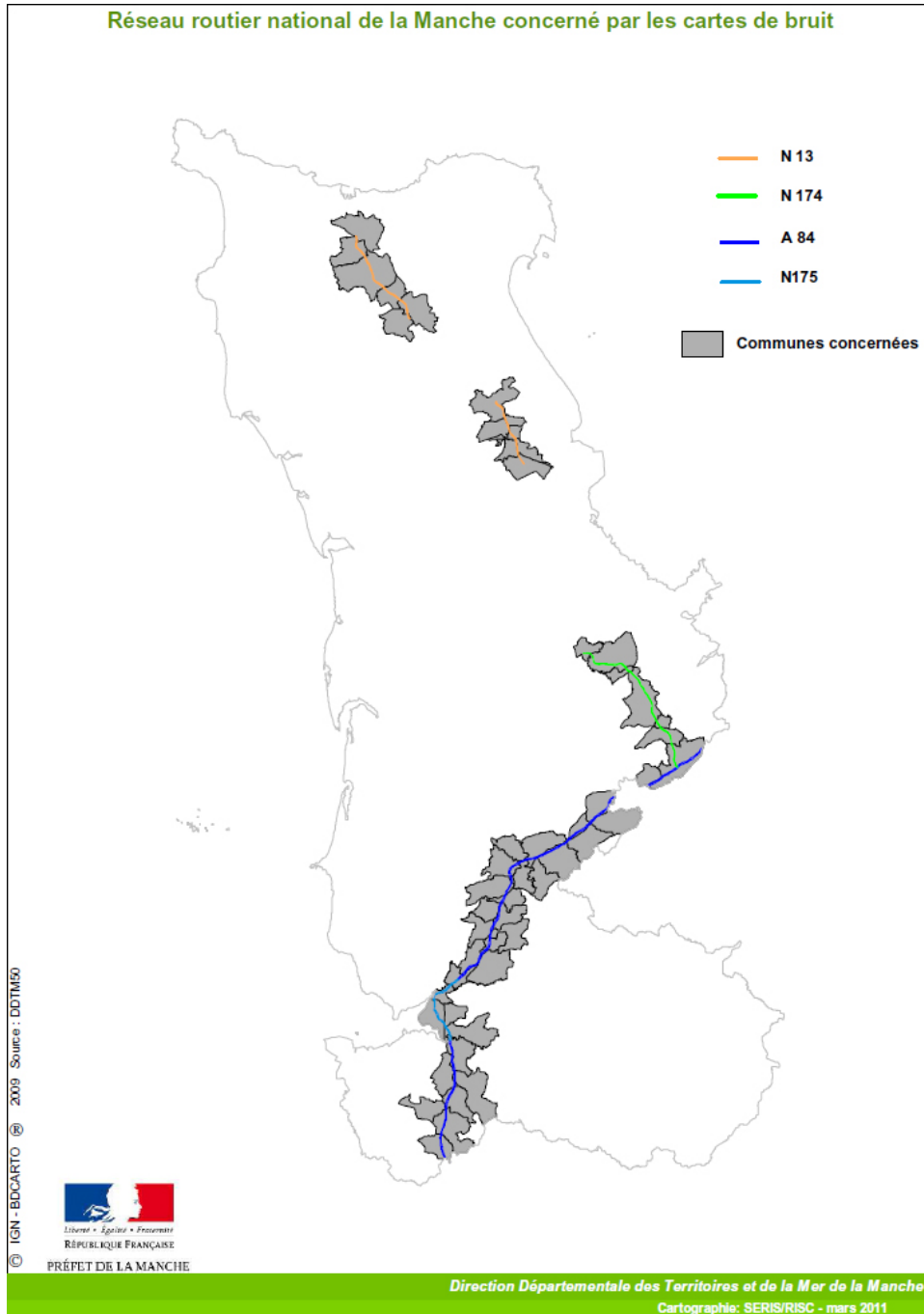
Il n'y a pas eu d'observation déposée au cours de la consultation.

Ces documents, ainsi que toutes les cartographies des grandes infrastructures, sont disponibles sur le site Internet de la préfecture de la Manche depuis le 6 juillet 2013 <http://www.manche.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Bruit>.

Annexes

Annexe 1

Carte du réseau routier national de la Manche concerné par les cartes de bruit stratégiques et le PPBE.



Annexe 2

Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009 instituant l'observatoire du bruit dans la Manche

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire et de la mer, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale du 25 mai 2004

Vu la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/2004, ratifié par la loi 2005-1319 du 26/10/2005

Vu le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et de ses deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006

Vu la circulaire du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Aménagement Durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche et du directeur départemental de l'Équipement de la Manche,

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans le département de la Manche un observatoire départemental du bruit des transports terrestres:

- chargé de recenser les zones de bruit critique de toutes les infrastructures des réseaux de transports terrestres, et de déterminer, pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux, la liste des points noirs du bruit devant faire l'objet d'actions de résorption.
- Chargé de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 2 : La composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres est arrêtée comme suit :

Présidence:

Le préfet ou son représentant

Au titre des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'équipement ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales concernées :

- M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant
- M. le président du conseil général de la Manche ou son représentant
- M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg ou son représentant
- M. le président de l'union des maires de la Manche

Au titre des autorités organisatrices de transports :

- M. le directeur de Zéphir Bus ou son représentant

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics :

- M. le délégué départemental de la fédération française du bâtiment et des travaux publics de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux :

- M. le directeur de Manche Habitat (OPH)
- M. le directeur de Presqu'île habitat
- M. le directeur de la S.A HLM du Cotentin
- M. le directeur de SEMIAC
- M. le directeur de la SNI
- M. le directeur de la SA normande d'HLM d'habitation

Article 3 : la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental de l'Équipement de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de l'observatoire.

Fait à Saint-Lô, le 17 MAR. 2009

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Annexe 3

Arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2012 modifiant la composition du COPIL sur l'observatoire du bruit dans la Manche



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Expertise Territoriale, Risques
et Sécurité
Unité « Risques, Soutien Crise »**

N° 2012 -SETRIS/RISC-01

ARRÊTÉ

modifiant la composition du COPIL sur l'observatoire du bruit

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 15
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitations et leurs équipements
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Manche
- VU** la circulaire interministérielle des ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et, de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 12 juin 2001 relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, demandant aux préfets de procéder à la mise en place d'observatoires départementaux du bruit
- VU** la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit de l'environnement
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.11-4-1
- VU** la circulaire interministérielle des ministres de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire et de la mer, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale du 25 mai 2004

- VU la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/2004, ratifiée par la loi 2005-1319 du 26/10/2005
- VU le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et de ses deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006
- VU la circulaire du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Aménagement Durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 instituant un observatoire départemental du bruit des transports terrestre dans le département de la Manche

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la Préfecture de la Manche et du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Manche

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres est modifiée comme suit :

Présidence :

Le préfet, son représentant ou par délégation le directeur départemental des territoires et de la mer

Au titre des services de l'état :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'agriculture et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- M. le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales concernées :

- M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant
- M. le président du conseil général de la Manche ou son représentant
- M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg ou son représentant
- M. le président de l'union amicale des maires de la Manche ou son représentant

Au titre des autorités organisatrices de transports :

- M. le directeur de Zéphir Bus ou son représentant

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics

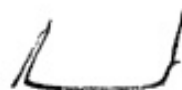
- M. le délégué départemental de la fédération française du bâtiment et des travaux publics de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux :

- M. le directeur de Manche Habitat (OPH)
- Mme la directrice de Presqu'île habitat
- M. le directeur de la S.A HLM du Cotentin
- M. le directeur de la SNI
- M. le directeur de la SA normande d'HLM

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de l'observatoire.

Saint-Lô, le 7 JUIL. 2012



Adolphe COLRAT

Annexe 4

Arrêté préfectoral d'approbation du PPBE 1ère génération.



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Expertise Territoriale Risques

DDTM-SETRIS-2013-02

ARRÊTÉ
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
du réseau routier national dans la Manche

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1^{er}, en ses articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, R572-1 et suivants transposant cette directive,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS), et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 publiant les cartes de bruit stratégiques concernant les routes nationales non concédées A 84, RN 13, RN 174, RN 175,

CONSIDERANT la publication dans le journal Ouest-France du mercredi 5 décembre 2012 et le journal La Manche Libre en date du 8 décembre 2012 de l'avis de consultation du public,

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013 permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans la Manche,

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées durant la consultation du public,

CONSIDERANT le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche présenté en comité de pilotage de l'observatoire du bruit le 12 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer



ARRETE

Article 1er - Décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN174 et NR175 dont le gestionnaire est la DREAL Basse-Normandie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Composition du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche comporte :

- ✓ une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif), ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées,
- ✓ les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit,
- ✓ les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,
- ✓ lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées, ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent,
- ✓ les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues,

Le PPBE du réseau national dans la Manche est complété par un rapport contenant les mesures acoustiques sur les bâtiments identifiés en tant que Points Noirs Bruit (PNB).

Article 3 – Mise à disposition

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche sera tenu à la disposition du public. Il est consultable en version papier à la Préfecture de la Manche et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche. Il est également consultable sur les sites internet de la préfecture de la Manche (www.manche.gouv.fr).

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 6 – Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également transmis :

- à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (DGPR – Mission bruit)
- aux membres du comité de pilotage de l'observatoire du bruit
- aux maires des communes de la Manche traversées par le réseau routier national

Fait à Saint-Lô, le - 5 JUIL. 2013

Le Secrétaire général
Pour le Préfet

Christophe MAROT

Annexe 5

Tableau de synthèse de la campagne de mesures PNB réalisée par le Bureau d'Etudes AGNA Acoustique au 1er semestre 2012 et dressant une fiche d'identification précise pour chacun des PNB identifiés sur le réseau national et autoroutier du département de la Manche. Le dossier complet en format papier est joint à celui soumis à consultation en préfecture.

RN	N° PF 24H	N° Isolement	N° PLANCHE	N° BATIMENT	PROPRIETAIRE	ADRESSE	ISOLEMENT	PNB	INTERET TRAVAUX
	1	1		1	M. & Mme HEBERT Claude	216 La Longue Chasse 50470 TOLLEVAST	42 dB	OUI	Ne sais pas
		2		1bis	M. LEMOIGNE	214 La Longue Chasse 50470 TOLLEVAST	27 dB	OUI	Ne sais pas
	2	3	1	2	M. QUONIAM	La Maison Bertrand 50470 LA GLACERIE	30 dB	OUI	Non
		4		3	M. & Mme FOURNEL	8 RN13 50470 TOLLEVAST	42 dB	OUI	Oui
	3	5		4	Mme HEBERT Paulette	30 Le Rocher 50470 TOLLEVAST	35 dB	OUI	Non
	4	6		1	M. SAMSON & M. LEVALOT	62 Le Rocher 50470 TOLLEVAST	26 dB	NON	Oui
		7		1bis	M. SAMSON & M. LEVALOT	64 Le Rocher 50470 TOLLEVAST	26 dB	NON	Oui
	5	8	2	3	M. LENERVEU Stéphane	96 Les Chèvres 50470 TOLLEVAST	35 dB	NON	Oui
		9		3bis	M. LENERVEU Stéphane	98 Les Chèvres 50470 TOLLEVAST	30 dB	NON	Oui
	6	10		4	M. GOSSELIN Bruno	49 Les Chesnaies 50470 TOLLEVAST	24 dB	NON	Oui
		11		5	M. Mme TESSON	51 Les Chesnaies 50470 TOLLEVAST	33 dB	NON	Non
		12		5bis	M. HAMELIN Yves	53 Les Chesnaies 50470 TOLLEVAST	28 dB	NON	Oui
	7	13	3	1	M. Mme LEVALLOIS Marc	152 La Netherrie 50470 TOLLEVAST	39 dB	OUI	Oui
	8	14		1	M. Mme MOUCHEL	24 Les Tourterelles 50470 TOLLEVAST	31 dB	CONSIDERE PNB	Oui
	9	15		2	M. LECONTE	29 Les Tourterelles 50470 TOLLEVAST	38 dB	OUI	Oui
	10	16	4	3	M. DUBOST	37 Les Tourterelles 50470 TOLLEVAST	36 dB	OUI	Ne sais pas
		17		4	Mme VIEL Christiane	53 Les Tourterelles 50470 TOLLEVAST	38 dB	OUI	Non
		18		1	M. Mme JUBIN Jean Charles	445 RN13 50700 BRIX	38 dB	OUI	Oui
	11	19		1bis	Mme JULIEN Christiane	447 RN13 50700 BRIX	31 dB	OUI	Non
		20		2	M. Mme COLLIN Jean	437 RN13 50700 BRIX	39 dB	OUI	Oui
		21	5	4	M. Mme GLON Marco	435 RN13 50700 BRIX	35 dB	OUI	Oui
	12	22		5	Mme TRAVERT Suzanne	442 RN13 50700 BRIX	33 dB	OUI	Ne sais pas
	13	23		8	M. Mme LEPETIT Cédric	415 RN13 50700 BRIX	29 dB	OUI	Oui
	14	24	6	2	M. PREMONT Roger	50 Route de Delasse 50700 BRIX	-	/	/
	15	25		3	Mme ALEXANDRE	115 Route du Pont d'Aunaille 50700 BRIX	36 dB	OUI	Oui
	16	26		4	M. Mme DESMIDT Christian	114 Route du Pont d'Aunaille 50700 BRIX	27 dB	CONSIDERE PNB	Oui
	-	-	7	5	ETAT		-	/	/
	17	27		6	M. PATRIX Jérémy	279 RN13 50700 BRIX	23 dB	OUI	Oui
	18	28		7	M. Mme HEBERT Christian	247 RN13 50700 BRIX	31 dB	OUI	Oui
	19	29		10	M. HENRI Michel	237 RN13 50700 BRIX	39 dB	OUI	Oui
	20	30	8	2	M. CATHERINE & Mme TRAVERT	149 RN13 50700 BRIX	23 dB	NON	Oui
	21	31		3	M. HAMEL Alain	145 RN13 50700 BRIX	35 dB	CONSIDERE PNB	/
	22	32		1	M. LAUNEVY Henri	91 RN13 50700 BRIX	32 dB	OUI	Oui
	23	33		2	M. Mme FERREY Michel	25 Route des Callouets 50700 BRIX	27 dB	OUI	Oui
	24	34		5	M. Mme LAMOTTE	18 Route des Callouets 50700 BRIX	23 dB	OUI	Oui
	25	35		6	Mme HOCHET Yvonne	21 Route des Callouets 50700 BRIX	29 dB	OUI	Oui
	25	36	9	7	M. Mme TOYER	19 Route des Callouets 50700 BRIX	34 dB	OUI	/
		37		10	M. SAMSON Lionel	9 Route des Callouets 50700 BRIX	37 dB	OUI	Oui
	26	38		11	M. Mme LAUNEVY Roger	5 Route des Callouets 50700 BRIX	29 dB	OUI	Oui
		39		11bis	M. Mme LAUNEVY Louis	7 Route des Callouets 50700 BRIX	43 dB	OUI	Oui
		40		12	M. BRAY Marc	1 Route des Callouets 50700 BRIX	41 dB	OUI	Oui
	27	41		1	M. HEBERT Michel	7 Route Grand Vivier 50700 BRIX	24 dB	CONSIDERE PNB	Non
	28	42	10	3	M. Mme GAUDRE	5 Route Grand Vivier 50700 BRIX	32 dB	OUI	Ne sais pas
	29	43		1	Mme NEEZ Chantal	8 Chemin des Roques 50700 SAINT JOSEPH	29 dB	OUI	Ne sais pas
		44	11	1bis	M. Mme HELPOUET Julien	10 Chemin des Roques 50700 SAINT JOSEPH	26 dB	OUI	Non
	30	45		1	Mme TIPHAIGNE Sylvie	8/10/12 RN13 50700 SAINT JOSEPH	38 dB	OUI	Oui
	31	46		2	Mme CLAUSE	14 RN13 50700 SAINT JOSEPH	-	/	Non
	32	47		3	Mme CLAUSE	Château de la Frette 50700 SAINT JOSEPH	-	/	Non
		48		4	M. Mme LETERRIER Bernard	14 RN13 50700 SAINT JOSEPH	27 dB	OUI	Oui

175	33	49	12	5	M. Mme BIDAUD Alain	5 RN13 50700 SAINT JOSEPH	38 dB	OUI	Oui
	50			6	M. LEGENDRE Francois	7 RN13 50700 SAINT JOSEPH	-	OUI	/
	51			7	M. LEVEQUE & Mme DUCULTY	9 RN13 50700 SAINT JOSEPH	40 dB	OUI	Oui
	34	52	13	8	M. Mme BRUN	11 Le Pont à la Vieille 50700 SAINT JOSEPH	29 dB	OUI	Oui
	35	53		9	M. Mme AUVRAY Eric	20 Route de la Froide Rue 50700 SAINT JOSEPH	35 dB	NON	/
	36	54		11	M. LEUEVRE & Mme CREUX	35 Route de la Froide Rue 50700 SAINT JOSEPH	27 dB	OUI	Non
	37	55		12	M. Mme MAILLARD	13 RN13 50700 SAINT JOSEPH	30 dB	OUI	Oui
		56		2	Mme NICOLLE	6 bis RN13 50700 SAINT JOSEPH	30 dB	OUI	Oui
	38	57	13	2bis	M. NICOLLE & Mme ROUXEL	6 RN13 50700 SAINT JOSEPH	49 dB	OUI	Oui
	39	58		3	M. Mme HARDY Claude	4 RN13 50700 SAINT JOSEPH	35 dB	CONSIDERE PNB	Non
	40	59		1	Mme D'ANDIGNE Dominique	La Bijude Château de Beaumont 50700 SAINT JOSEPH	-	/	/
	41	60	14	1	M. DESCHAMPS Pierre	2 Rue des Combattants AFN 50480 SAINT MERE EGISE	26 dB	CONSIDERE PNB	Oui
	42	61		2	M. Mme GUILLEMETTE Elvis	1 Route du Chef du Pont 50480 SAINT MERE L'EGISE	25 dB	NON	Oui
	43	62	16	1	M. CARBONNEL	1 Rue du Mont 54180 BRUCHEVILLE	28 dB	OUI	/
	44	63		1	Mme DE BARBENTAINNE	La Bourgeoise 50480 BLOSVILLE	28 dB	NON	Oui
	45	64	17	2	Mme DE BARBENTAINNE	La Bourgeoise 50480 BLOSVILLE	28 dB	NON	Oui
	46	65		3	Mme GEHERE Christiane	26 Route de Cherbourg 50480 BLOSVILLE	26 dB	OUI	Oui
47	66	4		M. Mme FREMONT Jean Louis	7 Route de Cherbourg 50480 BLOSVILLE	43 dB	NON	Oui	
48	67	18	1	M. Mme BERNARD	10 l'EpINETTE 50480 BLOSVILLE	33 dB	NON	Oui	
49	68		2	M. Mme GUDIN	8 l'EpINETTE 50480 BLOSVILLE	32 dB	NON	Oui	
50	69	19	1	M. Mme OSWALD Renaud	12 l'EpINETTE 50480 BLOSVILLE	27 dB	OUI	Oui	
51	70		2	Mme LEQUERTIER Fernande	11 La Croix Pan 50480 HOUESVILLE	34 dB	OUI	Ne sais pas	
52	71	20	2	M. Mme DIT Calais Denis	1 La Croix Pan 50480 HOUESVILLE	29 dB	NON	Oui	
53	72		2	M. LESNECHAL Marc	6/8/10 La Fosse Cordon 50300 PONTS	35 dB	OUI	Oui	
54	73		3	Mme FURCY Odette	11 La Fosse Cordon 50300 PONTS	-	/	/	
55	74	21	2	M. TRINCOT	1 La Chaussée 50300 PONTS	29 dB	CONSIDERE PNB	Oui	
56	75		3	M. Mme BARBEDETTE	3 Rue Saint Hélier 50300 AVRANCHES	26 dB	NON	Oui	
57	76		4	M. BRULEY Julien	17/19 Rue Saint Etienne 50300 AVRANCHES	-	/	/	
58	77		6	M. Mme DAVY Christian	15 Rue Saint Etienne 50300 AVRANCHES	32 dB	NON	Oui	
59	78		7	M. Mme DAVY Christian	13 Rue Saint Etienne 50300 AVRANCHES	23 dB	NON	Oui	
60	79		22	2	M. Mme JAMOIS Christophe	Bellevue 50300 AVRANCHES	36 dB	CONSIDERE PNB	Oui
61	80			3	M. Mme BESNARD Raymond	Bellevue 50300 AVRANCHES	33 dB	CONSIDERE PNB	Oui
62	81	4		M. Mme ETIENNOU Joël	Bellevue 50300 AVRANCHES	34 dB	CONSIDERE PNB	/	
63	82	5		M. Mme NIVARD	Bellevue 50300 AVRANCHES	32 dB	NON	Non	
64	83	1		M. BAROCHE	1 place de la gare 50300 AVRANCHES	25 dB	OUI	Non	
65	84	23	1bis	M. DUCHEMIN	3 Place de la Gare 50300 AVRANCHES	30 dB	OUI	Oui	
66	85		2	M. Mme PIGEON Laurent	Impasse de la Gare 50300 AVRANCHES	26 dB	CONSIDERE PNB	Oui	
67	86	24	4	M. BIGOT Laurent	5 Place de la Gare 50300 AVRANCHES	30 dB	NON	Oui	
68	87		1	M. Mme FOLLAIN	La Croix Verte 50300 AVRANCHES	28 dB	CONSIDERE PNB	Oui	
69	88		2	M. Mme JUGUET	La Croix Verte 50300 AVRANCHES	33 dB	CONSIDERE PNB	Oui	
70	89	25	1	M. Mme ANNE	La Haute Guette 50300 LE VAL SAINT PERE	28 dB	NON	Non	
71	89	26	2	M. Mme FORGET	11 Le Modilinet 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS	26 dB	CONSIDERE PNB	Ne sais pas	

Nombre PNB	48
Nombre Considéré PNB	14
Nombre NON PNB	22
Nombre NON MESURE	7
TOTAL	91